

**RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL
SUR LA MACHINERIE DE PRODUCTION**

**Rapport remis au ministre du Travail
Monsieur Sam Hamad**

Québec, le 2 août 2010

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2010
ISBN 978-2-550-59785-8

Le 2 août 2010

Monsieur Sam Hamad
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Ministre du Travail
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous remettre notre rapport faisant suite au mandat que vous nous avez confié le 18 mars 2010.

Tel que prévu, nous avons effectué une large consultation des milieux que concerne le dossier de la machinerie de production qui nous a amenés à tenir vingt-huit rencontres. Le rapport rend compte de façon relativement élaborée des avis recueillis à propos de l'assujettissement de la machinerie de production sur lequel porte notre mandat et aussi sur l'ensemble du régime québécois de la construction.

Le dossier de la machinerie de production fait l'objet de débats depuis de nombreuses années et nos consultations ont démontré encore une fois à quel point il est litigieux. Nous sommes convaincus que les orientations que nous proposons tiennent compte de ce contexte et qu'elles constituent globalement un compromis raisonnable qui les rend acceptables. Nous espérons qu'elles seront reçues avec ouverture par les intéressés et pourront contribuer à l'atteinte de solutions viables à long terme pour l'industrie de la construction et les entreprises clientes.

Veillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Réal Mireault,
Responsable du comité

Louis-J. Lemieux

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier sincèrement toutes les personnes qui, à un moment ou l'autre, nous ont apporté leur aide pour la réalisation de notre mandat. Leur participation généreuse a été grandement appréciée.

Nos premiers remerciements vont, comme il se doit, aux nombreux groupes et personnes qui nous ont consacré leur temps et nous ont accueillis chez eux ou se sont déplacés pour nous faire part de leurs opinions.

Un merci spécial à M. Louis Delagrave, directeur de la Recherche et de l'Organisation à la Commission de la construction du Québec (CCQ), qui nous a fourni les informations d'ordre économique sur le secteur de la machinerie de production et a répondu avec diligence à nos demandes. Nous remercions aussi M. Daniel Dubuc, directeur de l'Application des conventions collectives également de la CCQ pour les renseignements sur les entreprises actives dans le secteur et pour sa disponibilité.

Le comité a profité de la contribution constante du ministère du Travail tout au long de son mandat. Nous voulons remercier M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ainsi que M. Nicolas Beauchemin, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail, qui nous ont accompagnés lors de la tournée de consultation et ont contribué à toutes les étapes du projet. M. Michel Sauvé nous a fait profiter de ses commentaires et nous l'en remercions. Merci beaucoup à M^{me} Lise Noreau, adjointe à monsieur Pelletier, pour le support administratif qu'elle nous a apporté et l'accueil qu'elle a réservé à nos requêtes; nous lui sommes particulièrement reconnaissants pour sa participation à la révision finale du rapport et pour sa mise en forme. Nous exprimons enfin nos remerciements à M^{me} Lise Laprise, responsable du centre de documentation à la Direction de l'information sur le travail, qui nous a permis d'avoir accès à la documentation pertinente à notre mandat détenue au ministère du Travail ou dans d'autres ministères.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 – DESCRIPTION DE LA MACHINERIE DE PRODUCTION.....	4
1.1 L'importance économique de la machinerie de production.....	4
1.2 Les variations du niveau d'activité.....	6
1.3 L'organisation de l'industrie.....	7
CHAPITRE 2 – L'ENCADREMENT LÉGISLATIF DE LA MACHINERIE DE PRODUCTION.....	10
2.1 Le rapport du groupe de travail en 2002.....	11
2.2 Les décisions des tribunaux.....	12
2.3 La comparaison avec les autres provinces.....	13
CHAPITRE 3 – LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION.....	16
3.1 Commentaires concernant l'assujettissement de la machinerie de production.....	16
3.2 Commentaires relatifs au secteur de la construction.....	19
CHAPITRE 4 – ANALYSE ET SOLUTIONS POSSIBLES.....	24
4.1 Les principes directeurs.....	25
4.2 Analyse des solutions.....	26
4.2.1 Le statu quo.....	27
4.2.2 Les changements proposés.....	27
CHAPITRE 5 – LES RECOMMANDATIONS.....	34
 ANNEXE 1 : Mandat - Machinerie de production	
 ANNEXE 2 : Liste des organismes rencontrés	
 ANNEXE 3 : Statistiques sur l'industrie de la construction, le secteur industriel et les métiers	
 ANNEXE 4 : Évaluation de l'importance du secteur de la machinerie de production	
 ANNEXE 5 : Estimation du nombre d'employeurs dans la machinerie de production	

INTRODUCTION

La réglementation gouvernementale fait régulièrement l'objet de débats quant à sa pertinence et quant à ses impacts, notamment sur l'emploi et le développement des entreprises visées. Ces questionnements relèvent en premier lieu des idéologies politiques auxquelles adhèrent les parties et de leur conception quant aux interventions de l'État dans l'économie, mais ils sont aussi fortement influencés par la conjoncture économique du moment. Plusieurs rapports émanant du gouvernement autant que d'autres organismes intéressés à la chose publique ont été consacrés à cette question dans les dernières décennies¹, le plus souvent à la suite de périodes de difficultés économiques.

Le domaine du travail est un de ceux où la réglementation est la plus élaborée, au Québec comme dans la plupart des économies avancées, et c'est particulièrement vrai dans le cas du secteur de la construction qui, au Québec, a donné lieu à une série de lois et règlements qui nous distinguent des autres en contexte nord américain. À tort ou à raison, on reproche souvent au système québécois de la construction d'être coûteux et contre-productif, de présenter des inconvénients pour les entreprises exportatrices dans un marché où leurs concurrents n'ont pas les mêmes contraintes. Il est aussi taxé d'être un facteur de hausse des coûts pour les entreprises dont le marché est local, hausses qui sont reflétées ultimement dans les prix de leurs produits et donc assumées par les consommateurs. L'actualité récente et les allégations à propos de l'industrie de la construction contribuent à exacerber le débat. Le présent rapport n'a pas l'ambition de discuter du bien-fondé des arguments en faveur ou contre le régime de la construction dans toutes ses composantes puisque ce n'est pas notre mandat. Nous devons néanmoins prendre acte et rendre compte des avis recueillis auprès des acteurs de l'industrie à cet égard dans la mesure où ils sont reliés à l'objet du mandat qui porte sur les travaux de machinerie de production.

Les signataires du présent rapport ont été respectivement président et membre d'un groupe de travail mis sur pied en 2002 pour analyser la question de l'assujettissement des travaux sur la machinerie de production au régime de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*². Le rapport de ce groupe de travail a été remis au ministre du Travail en août 2002³. Ce rapport recommandait un assujettissement partiel des travaux sur la machinerie de production de manière

¹ Sans en faire une liste exhaustive, mentionnons : Québec (Province) - Groupe de travail sur la révision des fonctions et des organisations gouvernementales. 1986. *Rapport du Groupe de travail sur la révision des fonctions et des organisations gouvernementales*. Québec : Gouvernement du Québec. Québec (Province) - Groupe de travail sur la déréglementation. 1986. *Réglementer moins et mieux : rapport final*. Québec : Conseil exécutif (rapport Scowen). Québec (Province) - Groupe conseil sur l'allégement réglementaire, 1998. *Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec*. Québec : Conseil exécutif (rapport Lemaire); Québec (Province) - Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement. 2006. *Rapport du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement : les 58 organismes désignés par le gouvernement pour 2005-2006*. Québec : Conseil du trésor (rapport Geoffrion).

² L.R.Q., c. R-20. On référera à cette loi sous l'appellation courante R-20 dans la suite de ce rapport.

³ Rapport du groupe de travail sur la machinerie de production, Réal Mireault, président, Jean Baril, secrétaire, Paul-Émile Thellend et Louis-J. Lemieux, membres; 19 août 2002, 80 pages.

à refléter les pratiques courantes de l'industrie à ce moment. Dans les mois qui ont suivi, des modifications ont été apportées au règlement d'application de la loi R-20, lesquelles retenaient certaines des recommandations du rapport mais dont le libellé a donné ouverture à des contestations devant les tribunaux qui ont abouti en un rétrécissement considérable du champ d'application par rapport aux intentions annoncées lors de l'adoption des modifications.

Les décisions auxquelles on fait ici référence sont les deux décisions du Commissaire de l'industrie de la construction du 31 janvier et du 1^{er} février 2008 et celle de la Cour supérieure du 10 juin 2009⁴. Une autre décision plus récente de la Commission des relations du travail, à laquelle a été intégré le Commissaire de l'industrie de la construction, a conclu dans le même sens que les premières et la Cour supérieure vient d'en rejeter la demande de révision⁵.

La période de ralentissement économique que nous traversons a eu des effets importants à la baisse sur les travaux de machinerie de production, et donc sur l'emploi et le revenu des employés de la construction du secteur industriel spécialisés dans ce domaine. Ces effets négatifs, conjugués au rétrécissement du champ d'application qui a résulté des décisions des tribunaux expliquent que les syndicats des métiers concernés ont réclamé des modifications à la réglementation pour récupérer ce qu'ils considéraient avoir perdu. Faisant suite à ces demandes, le ministre du Travail, M. David Whissell a mis sur pied à l'automne 2009 un groupe de travail composé de partenaires de l'industrie de la construction sous la direction de M. Jean Sexton. Ce groupe de travail avait comme mandat d'en arriver à un consensus sur l'assujettissement de la machinerie de production. Cette contrainte de l'atteinte d'un consensus n'ayant pu être rencontrée, le problème est demeuré entier. C'est donc dans le but de tenter encore une fois de trouver des solutions, solutions acceptables au plus grand nombre cette fois-ci, que le présent comité de travail restreint a été formé.

Pour réaliser le mandat qui leur a été confié par le ministre du Travail⁶, les membres du comité de travail, accompagnés du sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche et d'un conseiller en développement des politiques de la Direction des politiques du travail, ont dans un premier temps consulté les groupes les plus directement concernés par le sujet. Ont ainsi été rencontrés : les associations patronales et syndicales de l'industrie, des donneurs d'ouvrage importants et les associations sectorielles qui les représentent de même que le Conseil du patronat du Québec (CPQ) et les Manufacturiers et exportateurs du Québec (MEQ), ainsi que des entreprises de machinerie industrielle assujetties et non assujetties à la loi R-20⁷.

⁴ Falconbridge ltée c. Commission de la construction du Québec; Commissaire de l'industrie de la construction, dossier FC-600-002867, décision 2867C, 31 janvier 2008, Jean Larivière commissaire adjoint; Domtar Inc c. Commission de la construction du Québec, Commissaire de l'industrie de la construction, dossier FC-450-002855, décision 2855C, 1^{er} février 2008, Josette Béliveau, commissaire; Commission de la construction du Québec contre Jean Larivière, décision n° 500-17-041549-083, 10 juin 2009, l'Honorable André Prévost, J.C.S.

⁵ Mécanicien industriel-Millwright, section locale 2182 c. Téchéal inc. et Commission de la construction du Québec, 2009 QCCRT 0518, 25 novembre 2009, Jean Larivière, juge administratif; Mécanicien industriel Millwright, section locale 2182 c. Commission des relations du travail, décision N° 500-17-055204-096, 13 mai 2010, l'Honorable Louis-Paul Cullen, J.C.S.

⁶ Le mandat est reproduit à l'annexe 1.

⁷ La liste des groupes et des personnes rencontrés apparaît à l'annexe 2.

Pendant nos consultations, nous avons pu constater une attitude ferme et très coordonnée d'opposition à toute forme d'assujettissement de la machinerie de production de la part des intervenants patronaux hors construction, qu'il s'agisse de donneurs d'ouvrage, de leurs associations sectorielles ou encore de fédérations patronales représentant différents secteurs d'activité. Ce qui est visé par le monde patronal déborde largement la machinerie elle-même. Dans ce contexte, l'assujettissement de la machinerie de production n'est plus qu'un enjeu technique mais aussi un enjeu de négociation et un enjeu politique touchant l'ensemble du régime de relations du travail dans la construction.

Le premier chapitre de ce rapport présente une description de la machinerie de production, son importance économique et les variations qui caractérisent ce domaine d'activité. Le deuxième chapitre résume les dispositions juridiques qui encadrent les travaux de machinerie de production et leur évolution. Une synthèse des résultats des consultations du milieu fait ensuite l'objet du troisième chapitre. Ces informations seront ensuite analysées à la lumière de principes que le comité s'est donné pour tracer les voies de solutions possibles aux problèmes identifiés. Enfin, le comité formulera dans le dernier chapitre ses recommandations.

Une remarque s'impose au sujet des données dont la précision et le niveau de détail ne sont pas ce dont nous aurions eu besoin pour effectuer une étude des impacts de nos recommandations. Comme il était impossible dans le délai imparti d'effectuer des enquêtes sur le terrain, nous ne fournissons pas d'évaluation chiffrée des impacts.

CHAPITRE 1

DESCRIPTION DE LA MACHINERIE DE PRODUCTION

Pour permettre une meilleure compréhension de l'enjeu que constitue la machinerie de production, ce chapitre présente quelques données sur son importance économique et situe cette partie du secteur industriel dans l'ensemble de la construction.

Il faut dire tout d'abord que les travaux sur la machinerie de production sont effectués, pour l'essentiel, dans le secteur industriel de l'industrie de la construction, que la loi définit ainsi à l'article 1, paragraphe w :

« secteur industriel : le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens ».

1.1 L'importance économique de la machinerie de production

Comme on peut le lire au tableau 1, les données de la CCQ font état de 145 206 salariés qui ont travaillé dans la construction en 2009 et y ont effectué 133,4 millions d'heures. Quant à lui, le secteur industriel emploie 17 692 salariés, soit 12 % de l'ensemble, et ceux-ci effectuent 10,3 millions d'heures, soit 7,7 % des heures, et donc beaucoup moins que son pourcentage de salariés de l'industrie. La section suivante reviendra sur ce phénomène propre au secteur industriel et à la machinerie de production. Parmi les heures du secteur industriel, la CCQ estime que les deux tiers sont attribuables à la machinerie de production⁸. Si cette proportion valait aussi pour évaluer le nombre de salariés, on pourrait dire que près de 12 000 salariés travaillent sur la machinerie de production.

Du point de vue de la valeur des investissements, le secteur industriel représente en 2009, en tenant compte de la construction et de la réparation des bâtiments et de l'installation et la réparation de la machinerie, environ 10 % de l'ensemble de la construction assujettie ou non à R-20.

Le tableau 1 démontre en outre l'importance de la machinerie de production au sein du secteur industriel. Selon les estimations de la Direction de la recherche et de l'organisation de la CCQ, l'investissement en machinerie en 2009 s'est élevé à 3,4 milliards \$ alors que l'investissement dans les bâtiments n'a atteint que 800 millions \$. La machinerie génère donc pour cette année-là près de 80 % de l'investissement et aussi, selon toute probabilité, de l'activité du secteur industriel. La machinerie de production est donc quatre fois plus importante que le bâtiment dans le secteur. À elle seule cette proportion suffit à expliquer l'accent qui est mis sur l'enjeu de son assujettissement dans les dernières négociations.

⁸ Voir l'annexe 4.

TABLEAU 1

STATISTIQUES PRINCIPALES SUR L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, LE SECTEUR INDUSTRIEL ET LA MACHINERIE DE PRODUCTION QUÉBEC, ANNÉE 2009

Ensemble de l'industrie

Valeur de la construction (millions de \$)	41 113 (1)
Nombre de salariés	145 206 (2)
Heures travaillées (millions)	133,4 (2)

Secteur industriel

Nombre de salariés	17 692 (3)
Heures travaillées (millions)	10,3 (2)

Construction dans l'industriel

Construction de bâtiments industriels (millions de \$)	500,0 (4)
Réparation de bâtiments industriels (millions de \$)	300,0 (4)
Total	800,0

Machinerie de production

Dépenses en installation (millions de \$)	2 000,0 (4)
Dépenses en réparation (millions de \$)	1 400,0 (4)
Total	3 400,0

Notes

- (1) CCQ, Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2009; Tableau A-3
- (2) CCQ, Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2009; Tableau A-2
- (3) CCQ, Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2009; Tableau C-2
- (4) CCQ, Estimations spéciales reproduites en annexe 4

1.2 Les variations du niveau d'activité

Le tableau 2 qui présente les heures travaillées rapportées à la CCQ illustre les variations très importantes qu'a connues le secteur industriel au cours de la dernière décennie. On peut constater que ces variations sont beaucoup plus grandes dans le secteur industriel que dans les autres secteurs et qu'elles sont le plus souvent inversées par rapport à l'ensemble de l'industrie. Nous avons fait un constat semblable en 2002 à l'analyse des années 1992 à 2001. La tendance sur l'ensemble de la période est à la baisse; les heures de travail en 2009 ne sont même pas à la moitié de leur niveau de 2000 qui a été l'année la plus active. Ces données portent sur l'ensemble du secteur industriel mais on peut présumer qu'elles reflètent aussi l'évolution des heures reliées à la machinerie de production étant donné leur poids dans le secteur. Il ne faut pas se surprendre, à la lecture de ces faits, que les syndicats concentrés dans le secteur industriel fassent des pressions afin d'augmenter le volume de travail de leurs membres. Leur motivation en ce sens est sans doute renforcée du fait qu'une partie de la réduction des heures rapportées à la CCQ est attribuable aux entreprises hors construction qui gagnent du terrain.

Les dernières données portant sur le premier trimestre de 2010 que vient de publier la CCQ révèlent un renversement de la tendance à la baisse observée depuis deux ans. « Au premier trimestre de 2010, le volume de travail, en termes annualisés et désaisonnalisés, a augmenté de 11 % relativement au trimestre précédent, pour s'établir à 12,1 millions d'heures. Il faut reculer au deuxième trimestre de 2008 pour dépasser un tel niveau »⁹. La hausse de l'activité est particulièrement importante dans les métiers de chaudronnier et mécanicien de chantier qui ont vu leur volume d'heures augmenter respectivement de 53 % et de 49 % pour la période.

⁹ CCQ, Revue de l'activité dans l'industrie de la construction, 1^{er} trimestre 2010, page 3.

Tableau 2

Heures travaillées par secteur¹, 2000-2009
(en millions)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Total	90,4	90,1	99,2	111,1	122,4	126,2	124,0	126,6	137,1	133,4
Variation %	12,3	-0,4	10,1	12,0	10,2	3,1	-1,7	2,1	8,3	-2,7
Construction non résidentielle	78,4	76,7	81,4	89,4	96,8	99,6	97,8	99,2	106,8	104,1
Variation %	14,0	-2,1	6,2	9,8	8,2	3,0	-1,8	1,4	7,6	-2,5
Génie civil et voirie	13,6	14,1	17,1	18,7	22,3	23,0	23,2	23,6	26,3	30,0
Variation %	0,6	4,2	20,7	9,5	19,2	3,1	1,2	1,8	11,0	14,4
Industriel	21,7	15,6	13,1	16,5	16,6	14,8	14,9	12,4	11,9	10,3
Variation %	33,4	-28,2	-15,7	25,4	0,6	-10,4	0,1	-16,6	-3,9	-13,3
Institutionnel et commercial	43,1	47,0	51,2	54,3	57,9	61,8	59,7	63,1	68,6	63,8
Variation %	10,5	8,9	9,0	5,9	6,7	6,7	-3,4	5,7	8,6	-7,0
Construction résidentielle	12,0	13,4	17,7	21,7	25,7	26,5	26,2	27,4	30,3	29,3
Variation %	2,5	11,2	32,5	22,3	18,4	3,5	-1,2	4,6	10,6	-3,5

1. Après redistribution des heures non identifiées par secteur.

Source : CCG, avril 2010.

1.3 L'organisation de l'industrie

Les industries manufacturières qui s'installent au Québec confient à un ou à des entrepreneurs la construction du bâtiment qui abritera la machinerie de production. Jusqu'à ces dernières années, l'installation de la machinerie lors de la construction initiale était ainsi dans les faits donnée à contrat à des employeurs professionnels assujettis à R-20. L'évolution a fait que les acteurs qu'on retrouve maintenant dans la machinerie de production lors de la construction initiale sont, en plus du donneur d'ouvrage, des entrepreneurs dits construction, certains entrepreneurs hors construction ou « hors décret » comme ils se désignent eux-mêmes¹⁰, des sous-traitants spécialisés en mécanique industrielle et les fabricants de la machinerie qui exigent de faire

¹⁰ Les appellations « décret » comme « hors décret » réfèrent à l'époque où le gouvernement consignait dans un décret du Conseil des ministres le résultat des négociations entre les parties désignées à la loi R-20 avec ou sans modifications. Ce décret rendait obligatoires les conditions de travail dans la construction. La possibilité d'adopter de tels décrets n'existe plus depuis la réforme du projet de loi n° 142 sanctionné le 14 décembre 1993.

eux-mêmes l'installation ou de la faire effectuer par l'installateur qu'ils choisissent pour valider la garantie.

Une fois l'usine en production, des travaux sur la machinerie sont nécessaires pour l'entretien quotidien, lors des arrêts planifiés de production et lors de réparations à la suite d'un bris. Le coût de ces travaux représente environ 40 % de l'ensemble contre 60 % pour l'installation comme on peut le constater dans l'annexe 4.

Les types et le nombre d'employeurs

Le secteur industriel comptait 1 648 employeurs ayant en moyenne 6 salariés en 2009¹¹. Considérant l'importance de la machinerie dans le secteur, on peut supposer que la majorité d'entre eux sont actifs dans la machinerie de production. Si on appliquait aux employeurs la proportion d'heures imputables à la machinerie dans le secteur, soit les deux tiers, on obtiendrait 1 098 employeurs professionnels actifs en machinerie de production.

Aux employeurs professionnels, il faut ajouter deux autres groupes pour évaluer le nombre total d'employeurs qui oeuvrent dans la machinerie : ceux qui, bien que non assujettis, font volontairement rapport à la CCQ et contribuent aux avantages sociaux et enfin, ceux qui travaillent complètement hors construction. Nous ne disposons pas de données exactes sur ces deux dernières catégories mais les informations de la CCQ permettent d'en faire une approximation. Les employeurs qui versent des contributions volontaires aux avantages sociaux sans rapporter d'heures assujetties seraient au nombre de 25 environ en 2009. Quant aux entreprises de machinerie industrielle hors construction, un relevé fait par ses inspecteurs conclut que 48 auraient été présentes à un moment ou l'autre sur les chantiers qu'ils ont inspectés. En additionnant les trois catégories, on obtient une estimation de 1 171 employeurs actifs dans la machinerie de production.

Les conditions de travail et les écarts de coûts

Pour ce qui est des conditions de travail, les entreprises qui se rapportent volontairement à la CCQ se distinguent des employeurs professionnels principalement par le fait qu'elles ne versent pas les primes prévues à la convention du secteur industriel. C'est la conclusion à laquelle nous en sommes arrivés à la suite de la lecture de quelques-unes des conventions collectives visant des travaux de machinerie non assujettis et sur la base des témoignages de plusieurs intervenants de l'industrie.

Par contre nous avons très peu d'informations sur les conditions qui prévalent dans les entreprises complètement hors construction. Les seules données que nous possédons nous ont été remises lors de nos consultations et portent sur les écarts de coûts entre les travaux effectués aux conditions de la convention collective de l'industriel et ceux hors construction. Ces évaluations proviennent de cas particuliers et leurs résultats sont tellement variables qu'ils ne peuvent servir de base pour calculer un écart moyen représentatif. Certains évaluent l'écart à 25 % dans l'ensemble, d'autres à 60 % en comparant les soumissions d'entrepreneurs professionnels et

¹¹ CCQ, Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2009; Tableau B-3.

celles d'entrepreneurs hors construction pour les mêmes travaux dans une industrie donnée, d'autres enfin en arrivent à un écart du simple au double pour les mêmes travaux réalisés deux années successives aux conditions de la construction et hors construction. La seule conclusion valable qu'on peut tirer sur des bases aussi mouvantes est que les travaux hors construction sont certainement moins chers mais on ne peut pas dire de combien. Il est cependant évident que l'écart est jugé assez considérable pour que des donneurs d'ouvrage importants confient maintenant à des entrepreneurs hors construction, quand ils peuvent le faire, des travaux qu'ils donnaient auparavant à des employeurs professionnels.

CHAPITRE 2

L'ENCADREMENT LÉGISLATIF DE LA MACHINERIE DE PRODUCTION¹²

Ce deuxième chapitre retrace l'évolution de l'encadrement législatif du régime des relations du travail dans l'industrie de la construction à partir des années précédant l'adoption de la première loi en 1968 jusqu'à aujourd'hui.

Avant la mise en vigueur de la loi R-20, le secteur de la construction était régi par des décrets territoriaux adoptés en vertu de la *Loi relative à l'extension juridique des conventions collectives de travail*¹³ communément désignée comme la *Loi des décrets*, ancêtre de la *Loi sur les décrets de convention collective*¹⁴ que nous connaissons aujourd'hui. Certains de ces décrets s'appliquaient à des travaux sur la machinerie de production comme l'installation et le démontage des machines, l'entretien et la réparation. Il faut cependant noter que ces décrets ne pouvaient porter que sur certaines conditions de travail comme les salaires, les horaires de travail et les congés.

À la suite à l'adoption de la loi R-20, une première modification en 1970 introduisait la machinerie de production dans le champ d'application, mais dans les seuls cas prévus par règlement. Subséquemment un règlement sur l'application de la loi¹⁵ a défini la machinerie de production par la négative en disant que la machinerie de production est ce qui n'est pas compris dans la machinerie de bâtiment, approche qui vaut encore aujourd'hui. Le critère alors utilisé pour l'assujettissement des travaux de machinerie de production était qu'ils devaient être réalisés par les salariés d'un « employeur professionnel » au sens de la loi, c'est-à-dire un entrepreneur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction. C'est donc le statut de l'employeur et non la nature des travaux qui déterminait l'assujettissement et les conditions de travail applicables.

Une décision du Commissaire de l'industrie de la construction rendue par la suite¹⁶ a explicité ainsi les conditions nécessaires pour l'assujettissement des travaux de machinerie de production :

- Les travaux doivent être effectués par un employeur professionnel;
- L'employeur doit engager habituellement des salariés pour un genre de travail faisant l'objet d'un décret ou d'une convention collective¹⁷.

¹² Ce chapitre résume à grands traits l'historique des dispositions sur la machinerie de production. Pour un traitement plus complet, le lecteur pourra consulter les deux sources suivantes : Rapport du groupe de travail sur la machinerie de production, rapport présenté au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, M. Jean Rochon, le 19 août 2002; Louis Delagrave avec la collaboration de Jean-Luc Pilon, Histoire des relations du travail dans la construction au Québec, Les presses de l'Université Laval, 2009, 241 pages.

¹³ S.Q., 1934, c. 56.

¹⁴ L.R.Q., c. D-2.

¹⁵ Règlement n° 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, Arrêté en conseil n° 4787, Gazette officielle du Québec, Vol. 103, n° 1, 2 janvier 1971, pp. 67 à 69.

¹⁶ Fournier Steel Works Ltd c. Syndicat national catholique du Bâtiment de Thetford-Mines inc. (CSN) et Commission de l'industrie de la construction, cas no 13 R, Évariste Bernier, commissaire, le 29 novembre 1972.

¹⁷ Rapport du groupe de travail, 19 août 2002, p. 18.

Comme le souligne avec raison M. Delagrave : « Donc, non seulement le fabricant ou l'utilisateur de la machinerie, mais tout employeur qui fait surtout des travaux d'installation ou de réparation de machinerie de production, doit être considéré comme un non-professionnel. Seul l'employeur qui fait en majorité des travaux de construction demeure assujéti quand il fait occasionnellement des travaux de machinerie ». Cet auteur rappelle aussi qu'un amendement au règlement d'application a été fait en 1980¹⁸. Cet amendement énonçait que : « Sont également compris dans le mot « construction » l'installation et le montage de machinerie de production dont les caractéristiques, au point de vue technique, sont assimilables à celles d'un ouvrage de génie civil et dont le montage et l'installation sont habituellement confiés aux mêmes catégories d'employeurs. Cependant, tel travail n'est pas compris dans le mot « construction » s'il est exécuté par les salariés habituels du fabricant ou de l'utilisateur de telle machinerie ».

Dans les années qui ont suivi, différents comités et groupes se sont à nouveau penchés sur la question de l'assujettissement de la machinerie de production sans que leurs recommandations ne mènent à l'adoption et à la mise en vigueur de nouvelles mesures jusqu'à ce que le règlement d'application soit modifié en février 2003. Dans l'intervalle, le projet de loi n° 46, adopté en 1995, avait prévu d'ajouter au champ d'application de la loi R-20 ce qui suit :

« ...l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production, tels que définis par règlement, sauf lorsque ces travaux sont effectués par des salariés permanents de l'utilisateur ou du fabricant ou par des salariés habituels d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par le fabricant »¹⁹.

Cette disposition avait été adoptée à la suite du Sommet sur la construction tenu en octobre 1993 et elle devait être mise en vigueur lorsque des allègements dans les conventions collectives auraient été négociés et que des moyens seraient mis en place pour régler des problèmes importants comme les conflits de compétence. Les parties étant demeurées sur leurs positions, l'article ajouté par le projet de loi n° 46 n'a jamais été mis en vigueur.

2.1 Le rapport du groupe de travail en 2002²⁰

Dans son rapport au ministre, M. Jean Rochon, le 19 août 2002, le groupe de travail faisait les recommandations suivantes :

« Premier volet : Qu'il y ait assujettissement de l'installation de machinerie de production effectuée pendant la phase de construction d'un bâtiment industriel ou d'un ouvrage de génie civil.

¹⁸ Louis Delagrave, op. cit. note 12, page 149.

¹⁹ *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives*, (projet de loi n° 46, devenu le chapitre 8 des lois de 1995).

²⁰ Op. cit. note 3.

Deuxième volet : *Qu'il y ait assujettissement des travaux d'installation et de réparation de machinerie de production dans un établissement où la production a cessé complètement en vue d'en modifier la vocation, de le moderniser ou d'en augmenter la capacité, à la condition que les travaux sur cette machinerie requièrent simultanément au moins une quarantaine de salariés de métiers de l'industrie de la construction à un moment donné des travaux.*

Troisième volet : *Qu'il y ait assujettissement des travaux d'installation et de réparation de machinerie de production dans un établissement dont une ligne ou une unité de production doit être complètement arrêtée pendant ses heures habituelles de production en vue de la restaurer, de la moderniser ou d'en augmenter la capacité, à la condition que les travaux sur cette machinerie requièrent simultanément au moins une quarantaine de salariés de métiers de l'industrie de la construction à un moment donné des travaux ».*

Ce rapport prévoyait un certain nombre d'exclusions qui se lisaient comme suit :

« Exclusions

Ainsi, les autres travaux d'installation de machinerie de production ne seraient pas assujettis, non plus que les travaux de réparation effectués en dehors des heures d'exploitation et ceux qui ne nécessitent pas l'arrêt complet d'une ligne (ou d'une unité) de production.

Seraient aussi exclus :

- Les travaux de machinerie de production effectués par les salariés de l'utilisateur, ceux du fabricant ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par le fabricant;*
- les travaux exécutés en atelier ;*
- les travaux présentement régis par un décret de convention collective;*
- les travaux d'entretien de machinerie de production;*
- les travaux de réfection périodique d'unités de production sans que celle-ci n'affecte de façon significative le rendement habituel de l'établissement (ex. : réfection de cuves ou cellules d'électrolyse et de fours à anodes) ».*

2.2 Les décisions des tribunaux

L'esprit de ces recommandations était de reconnaître dans les modifications au règlement d'application les pratiques de l'industrie en incluant au champ d'application les travaux qui étaient *de facto* assujettis même s'il n'y avait pas d'obligation de le faire dans le cas des employeurs non professionnels.

Lors de la rédaction du projet de règlement, on a cherché à tenir compte des recommandations en utilisant aux fins de l'assujettissement de la machinerie de production les termes « ...nécessite **principalement** le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction... » pour désigner ce que visait la recommandation du rapport, c'est-à-dire les travaux qui « ...requièrent simultanément au moins une quarantaine de salariés de métiers de l'industrie de la construction... ». Dans le texte réglementaire tel qu'il a finalement été adopté et mis en vigueur, c'est le libellé « ...qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve **principalement** dans l'industrie de la construction... » qui a été retenu pour déterminer un travail visé par l'assujettissement. La différence de sens entre les deux textes utilisant le mot « principalement » à des endroits différents est capitale comme l'ont démontré les décisions du 31 janvier et du 1^{er} février 2008 des commissaires Larivière et Béliveau²¹. Ces décisions devaient être confirmées plus d'un an plus tard par l'Honorable Juge André Prévost qui rejetait les demandes de révision judiciaire de la Commission de la construction du Québec²². Une décision plus récente de la Cour supérieure rejette aussi la demande de révision de la décision de la Commission des relations du travail (CRT) qui avait déclaré non assujettis les travaux sur une boîte d'engrenage d'une éolienne²³.

Un large débat a été fait en même temps sur l'interprétation à donner aux termes entretien et celui de réparations. Pour certains, l'entretien recouvre toutes les interventions sur la machinerie de production, incluant les travaux lors des arrêts planifiés. Pour d'autres, l'entretien ne désigne pas les travaux lors des arrêts planifiés qu'ils qualifient de réparations et qui sont une réalité bien différente de l'entretien régulier.

L'impact des décisions précitées des commissaires de l'industrie de la construction et de la Cour supérieure est qu'à toutes fins utiles, l'assujettissement de la machinerie de production revient au même point qu'avant l'adoption du règlement de février 2003, lequel voulait circonscrire les pratiques établies et ainsi assujettir une partie des travaux qui ne l'étaient pas à l'époque.

2.3 La comparaison avec les autres provinces²⁴

Le régime québécois de la construction est unique au Canada. Il se distingue des autres à plusieurs égards, soit :

- Le Code du travail ne s'applique pas à l'industrie de la construction.
- Il instaure la négociation d'un tronc commun de dispositions (principalement les avantages sociaux) et la négociation sectorielle de quatre conventions, une pour chacun des quatre secteurs formant l'industrie, pour les autres dispositions.

²¹ Voir supra, note 4.

²² Commission de la construction c. Jean Larivière, décision N° 500-17-041549-083, 10 juin 2009, l'Honorable André Prévost, J.C.S.

²³ Mécanicien industriel Millwright, section locale 2182 c. Commission des relations du travail, décision N° 500-17-055204-096, 13 mai 2010, l'Honorable Louis-Paul Cullen, J.C.S.

²⁴ Cette section s'inspire d'une étude disponible sur le site de la CCQ : *Étude comparative des régimes de relations du travail dans la construction au Canada*, mars 2006, 114 p.

- Tous les salariés doivent être syndiqués pour travailler dans la construction au Québec, exigence qui n'existe pas ailleurs au Canada²⁵.
- Les associations syndicales et patronales reconnues sont nommées dans la loi elle-même.
- Le pluralisme syndical consacré par la loi R-20 n'a pas son équivalent ailleurs. Au Québec, il y a cinq associations représentatives alors que dans les autres provinces les syndicats internationaux représentent la très grande majorité des travailleurs syndiqués.
- Les entrepreneurs de construction au Québec doivent détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec, alors que les autres provinces n'ont pas la même obligation.
- Les entrepreneurs doivent obligatoirement appartenir à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ).

Les donneurs d'ouvrage du Québec doivent faire affaire avec un employeur professionnel pour l'exécution de travaux tombant dans le champ d'application du régime R-20. Dans les autres provinces, ils peuvent confier leurs travaux à un entrepreneur de leur choix, qu'il embauche des travailleurs syndiqués (union) ou non (non union).

Ce qui précède s'applique autant à la machinerie de production qu'aux autres travaux de construction. Au-delà des dispositions des lois et des règlements, il est nécessaire de connaître les pratiques usuelles pour comprendre le fonctionnement de l'industrie dans les autres provinces relativement à la machinerie de production. Ce que les informations en notre possession permettent d'avancer à ce sujet est que²⁶ :

- Les donneurs d'ouvrage ont toujours le choix entre « union » et « non union »;
- Dans les cas où les donneurs d'ouvrage choisissent de faire leurs projets « union », les contrats de construction des usines comprennent l'installation de la machinerie;
- En général, les travaux reliés au contrat de construction sont terminés lorsque toutes les installations sont complétées et que la vérification de mise en service a été faite;
- Une fois la mise en service complétée, la main-d'œuvre de construction quitte les lieux;
- Par la suite, les seules occasions où la main-d'œuvre syndiquée de la construction reviendra à l'usine seront lorsque l'usine sera complètement arrêtée le temps d'effectuer des réparations majeures.

En conclusion, l'historique qui précède démontre que les raisons qui avaient mené à la formation d'un groupe de travail en 2002 sont encore présentes aujourd'hui et que les changements que le règlement de 2003 devait apporter n'ont pas été faits. L'assujettissement des travaux sur la machinerie de production est déterminé non pas par la nature du travail mais plutôt par le statut de l'entrepreneur qui les exécute; les salariés affectés à ces travaux ont des conditions de travail

²⁵ Cette obligation a d'abord été introduite dans les conventions collectives par la volonté des parties lors des premières négociations dans le nouveau régime. Par la suite, elle a été introduite dans la loi.

²⁶ Ces informations sont tirées d'une correspondance du 30 avril 2002 provenant du Directeur des affaires canadiennes du Département des métiers de la construction, FAT-COI.

différentes selon qu'ils sont assujettis à R-20, couverts par une convention collective négociée en vertu du Code du travail, ou enfin non syndiqués et ayant des conditions de travail convenues de gré à gré.

CHAPITRE 3

LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Tel que le prévoit le mandat du comité, nous avons effectué une large consultation des différents intervenants concernés par la question de l'assujettissement de la machinerie de production. Les rencontres se sont échelonnées de la fin de mars jusqu'à la mi-juin et nous ont permis de recueillir les avis de 28 groupes et personnes du milieu syndical de la construction, des entrepreneurs, des donneurs d'ouvrage et leurs associations en plus de la CCQ. Ce chapitre rend compte des résultats de cette consultation.

Comme les conventions collectives des quatre secteurs venaient à échéance le 30 avril 2010, il fallait s'attendre à ce que le contexte de la négociation ait une certaine influence sur le contenu de nos rencontres, ce qui n'a pas manqué de se produire. À tel point d'ailleurs que plusieurs des groupes, à part les syndicats, ont insisté davantage sur les problèmes qu'ils perçoivent dans l'ensemble du régime de relations du travail de l'industrie de la construction que sur les enjeux de la machinerie de production elle-même.

Ce chapitre présentera d'abord ce que nous avons recueilli au sujet de la machinerie de production. Ces résultats seront regroupés selon la provenance des intervenants et leur implication dans l'industrie.

Nous ferons aussi rapport des avis et commentaires portant sur le régime de la construction entendus au cours de nos rencontres étant donné l'importance que certains interlocuteurs y ont accordée. Nous sommes bien conscients que ce qui vise l'ensemble du régime R-20 dépasse le mandat qui nous a été donné sur la machinerie de production, mais il faut aussi reconnaître que les deux questions sont reliées.

3.1 Commentaires concernant l'assujettissement de la machinerie de production

Les organisations syndicales

Comme ils sont à l'origine des pressions qui ont mené à la formation du présent comité comme du précédent, tous les syndicats concernés sont en faveur de l'assujettissement des travaux de machinerie de production. Si certains disent que les recommandations faites en 2002 par le comité Mireault leur convenaient à l'époque, la position actuelle est que tous les travaux, incluant l'entretien, devraient être assujettis.

Un des principaux arguments des syndicats en faveur de l'assujettissement est la nécessité de maintenir l'expertise acquise par leurs membres. La situation économique difficile du secteur industriel a entraîné pour celui-ci une baisse drastique des heures de travail rapportées à la CCQ dans les dernières années comme on l'a vu. Les décisions des tribunaux sur l'interprétation du

règlement d'application ont aussi contribué à la baisse de l'activité assujettie, ce qui risque de faire perdre une main-d'œuvre qualifiée développée au fil des ans grâce aux programmes de formation financés par l'industrie. Pour conserver cette main-d'œuvre et lui permettre de se développer, il faut selon eux assujettir non seulement l'installation de machinerie lors de la construction initiale, mais aussi les travaux lors des arrêts planifiés de production et l'entretien. Ils soutiennent qu'il faut procéder de cette façon si on veut conserver l'expertise des travailleurs dont l'économie du Québec aura grand besoin lorsque les affaires reprendront.

Les syndicats se plaignent de la concurrence qu'ils jugent déloyale que leur font les entreprises hors construction. Selon eux ces entreprises embauchent des travailleurs de la construction déjà formés aux frais de l'industrie assujettie, ce qui leur permet de concurrencer les employeurs professionnels au moyen des conditions de travail plus faibles qu'ils offrent.

Les organisations patronales parties aux conventions collectives

Des représentants patronaux des deux secteurs concernés par le mandat du comité ont été rencontrés, à savoir le secteur industriel et celui du génie civil et voirie, de même que l'AECQ. Les deux groupes sectoriels préconisent l'assujettissement de tous les travaux sur la machinerie de production. Pour l'Association de la construction du Québec (ACQ), l'assujettissement devrait suivre une entente sur les assouplissements des conditions de travail qu'elle demande à la table de négociation et non l'inverse.

Le principal argument invoqué à l'appui de l'assujettissement que demandent les associations sectorielles est sa nécessité dans le but d'assurer à l'industrie la disponibilité de main-d'œuvre compétente et en nombre suffisant pour répondre à la demande. La situation économique des dernières années a entraîné une baisse importante des heures de travail dans le secteur industriel qui oblige des gens de métiers qualifiés à chercher du travail ailleurs que dans la construction, temporairement. Si on veut conserver ces travailleurs dans leur industrie, il faut leur offrir du travail sur une base plus régulière, ce que permettrait l'assujettissement de la machinerie de production. En effet, l'installation de machinerie lors de la construction neuve par des employeurs professionnels n'est pas suffisante à leurs yeux pour protéger cette expertise. Il faut aussi que les arrêts de production, l'entretien et la réparation soient assujettis. L'assujettissement pourrait ainsi, selon eux, endiguer le transfert de travailleurs formés aux frais de l'industrie de la construction vers les entreprises hors construction.

Les entrepreneurs de mécanique industrielle

Comme il fallait s'y attendre, les avis des entrepreneurs sur l'assujettissement de la machinerie de production sont très différents selon qu'ils travaillent aux conditions des conventions collectives de la construction ou hors construction. Nous les présenterons donc en deux temps.

1- Les entrepreneurs « construction »

Ces entrepreneurs font systématiquement appel aux syndicats de la construction pour l'obtention de leur main-d'œuvre. Comme ils sont assujettis en tant qu'employeurs professionnels ou assujettis volontairement et rapportent leurs heures à la CCQ en tant que

propriétaires d'une entreprise hors construction, l'intérêt de leur entreprise les incite à réclamer un assujettissement plus grand. Nous avons néanmoins pu réaliser que, pour la plupart, leur connaissance de l'industrie et des pratiques qui y ont cours les amène au constat que les travaux faits « construction » pourraient être moins coûteux. Des améliorations sont nécessaires en raison de la concurrence et des pressions que font les donneurs d'ouvrage pour réduire les coûts.

2- Les entrepreneurs hors construction

Les entreprises de mécanique industrielle hors construction recommandent de ne rien changer à la situation actuelle relativement à l'assujettissement des travaux une fois que l'usine est en marche. Les clients devraient selon eux conserver le libre choix. On a mis l'accent sur les développements des dernières années qui permettraient maintenant à des entrepreneurs hors construction de réaliser des travaux d'envergure. Ces entrepreneurs disent disposer d'une main-d'œuvre compétente ayant plusieurs années d'expérience dans les industries manufacturières et qu'ils ont recrutée à la suite de fermetures d'usines. Selon ces entreprises, la concurrence qui s'exerce actuellement est saine et il faut qu'elle demeure pour maintenir les coûts des entreprises clientes à un niveau raisonnable et leur permettre de faire compétition avec l'extérieur.

Les associations patronales hors construction et les donneurs d'ouvrage

En raison du fait que leurs avis sont très semblables, et pour cause, nous avons opté pour un regroupement des associations patronales, qu'elles soient sectorielles ou suprasectorielles, avec les donneurs d'ouvrage, quitte à mettre en relief, le cas échéant, les différences entre les groupes sur des sujets précis.

Le maître mot entendu dans toutes les rencontres avec ces groupes est « compétitivité ». Les entreprises manufacturières où se concentrent les travaux de machinerie de production sont en concurrence avec les entreprises de l'extérieur du Québec et on nous a fait valoir que tout facteur de coût qui nous distingue des autres devient un inconvénient à surmonter. Pour eux, les coûts additionnels qu'exigent les travaux des entrepreneurs « construction » par rapport à ceux des entrepreneurs hors construction est un facteur déterminant pour leur capacité à soutenir la concurrence. C'est pourquoi ils réclament unanimement le maintien du libre choix dont ils disposent actuellement pour la machinerie de production. On argumente que la question des coûts est importante non seulement pour maintenir les entreprises déjà en activité mais aussi pour améliorer les chances du Québec d'attirer de nouvelles entreprises et d'obtenir de nouveaux investissements pour le développement de celles qui y sont déjà.

À ce sujet, on pointe en particulier le cloisonnement des métiers, les conflits de juridiction et les coûts qu'entraînent le rythme de travail, jugé parfois insuffisant, ainsi que les primes dites improductives. Le coût de ces différentes primes serait de l'ordre de plus de 11 % du budget d'entretien et de réparations d'une raffinerie selon un donneur d'ouvrage.

Les perceptions et commentaires de ces groupes sont jusqu'à un certain point partagés par des entrepreneurs ou associations qui sont impliqués dans le régime R-20. Les prises de position

identiques chez les donneurs d'ouvrage et leurs associations résultent, selon les témoignages de plusieurs, de la coordination organisée par le CPQ. En 2002, les organisations patronales multisectorielles avaient boycotté le groupe de travail, mais cette année elles ont plutôt choisi, semble-t-il, d'orchestrer les prises de position de leurs membres en faisant appel à leur solidarité pour s'objecter à tout assujettissement obligatoire de la machinerie de production, à moins de changements importants dans la législation et la réglementation et dans les conventions collectives.

Plusieurs groupes ont mis l'emphase sur les caractéristiques propres à leur secteur d'activité et à la machinerie spécialisée qu'ils utilisent. Ils prennent argument de ces différences pour appuyer leur demande d'être non assujettis.

Tous ces éléments ont de plus en plus incité des grandes entreprises à se détourner de l'industrie de la construction et à faire effectuer hors construction des travaux qu'elles avaient l'habitude de confier auparavant à des employeurs professionnels. En raison du développement des entreprises hors construction, des travaux qu'on n'aurait pas songé confier à d'autres que des entrepreneurs professionnels faisant affaire avec les syndicats pour l'obtention de la main-d'œuvre peuvent maintenant être réalisés hors construction selon des témoignages que nous avons entendus. Les réponses quant à l'envergure de tels travaux sont demeurées un peu floues, mais des entrepreneurs hors construction affirment pouvoir réaliser des travaux exigeant beaucoup plus de travailleurs que la norme de quarante salariés que prévoit le règlement actuel. On constate aussi chez plus d'un donneur d'ouvrage d'importance l'intention de faire effectuer hors construction des travaux majeurs.

On ne reconnaît cependant pas comme valable l'argument voulant que l'industrie de la construction a investi dans la formation de sa main-d'œuvre au profit de ses nouveaux concurrents. Dans des entreprises utilisant des équipements très spécialisés, soumises à des normes exigeantes et où les délais pour effectuer les travaux sont courts et doivent être accomplis à des moments précis, on nous dit que les travaux sur leur machinerie doivent être exécutés par des spécialistes plutôt que par les métiers de la construction.

3.2 Commentaires relatifs au secteur de la construction

Dans l'ensemble, les reproches faits au régime traduisent une perception à l'effet que les dispositions visées de la loi ou des règlements ainsi que des pratiques dénoncées ont un impact important sur les coûts des travaux, ce qui est un inconvénient pour les entreprises en concurrence avec des compétiteurs à l'extérieur du Québec.

Le comité s'en tient dans cette partie aux commentaires entendus le plus souvent sans toutefois que nous ayons pu en vérifier le bien-fondé et l'actualité, non plus qu'en faire une analyse exhaustive en obtenant le point de vue de toutes les parties intéressées pour contre-vérifier les allégations entendues. Nos échanges étaient voulus informels et un engagement a été pris envers tous que le rapport ne ferait pas mention d'informations nominatives. Ces commentaires portent sur les sujets suivants :

Les métiers et la polyvalence

Il existe vingt-six métiers reconnus dans le régime R-20 au Québec alors qu'ailleurs au Canada, il n'y aurait que cinq ou six métiers à qualification obligatoire selon les groupes rencontrés²⁷. Le nombre élevé de métiers au Québec donne lieu à des conflits entre eux pour déterminer qui a le droit exclusif d'accomplir une tâche donnée. Ces conflits, qui prennent source dans des définitions de métiers qui se chevauchent, occasionnent des arrêts de travail spontanés qui entraînent des coûts et des délais.

Il arrive aussi que le cloisonnement des métiers rende obligatoire l'embauche de travailleurs additionnels, ce qui ne serait pas nécessaire si le système favorisait la polyvalence. Ici encore, l'organisation actuelle des métiers entraîne des coûts qui pourraient être évités.

Des initiatives ont été prises vers la fin des années 90 dans le but de revoir les définitions des métiers et de réduire les problèmes de conflits de compétence, notamment le Rapport Gaul²⁸.

On rapporte cependant que les définitions n'ont toujours pas été modernisées et que le nombre de métiers à qualification obligatoire demeure très élevé comparativement aux autres provinces. De plus, selon plusieurs, faute d'avoir été révisées, elles ne tiennent pas compte des innovations et de l'évolution des méthodes de travail.

Le placement

La question du placement de la main-d'œuvre est revenue constamment lors de nos consultations en référence au contrôle du placement de la main-d'œuvre que peuvent exercer les syndicats en situation de monopole ou de quasi-monopole. Ces situations sont principalement dues à certains métiers dits mécaniques. Le fait que les entrepreneurs doivent faire appel aux syndicats pour l'obtention de leur main-d'œuvre pour des travaux d'envergure confère à ceux-ci un pouvoir considérable. On nous dit que l'entrepreneur se trouve dans ces cas à la merci du syndicat et que la qualité de la main-d'œuvre qu'il obtient peut varier en fonction de la souplesse qu'il démontre et de la qualité des relations qu'il entretient avec le syndicat. Il en serait de même pour le rythme de travail.

Par contre, selon certains, le placement par les syndicats présente des avantages en raison de la connaissance approfondie qu'ils ont des qualifications particulières de leurs membres et des interventions qu'ils peuvent faire pour régler des problèmes de main-d'œuvre, perception qui est cependant variable selon les syndicats concernés. Le placement syndical offre également un accès rapide à un grand nombre de travailleurs en cas de besoin.

²⁷ Cette perception est confirmée par une étude de la CCQ : *Étude comparative des régimes de relations du travail dans la construction au Canada*, mars 2006, Louis Delagrave avec la collaboration de Jean-Luc Pilon et la participation de Jacques Lebeau, page 73.

²⁸ *Rapport, Comité ad hoc sur la juridiction de métiers, Montréal, le 16 janvier 1998*. Ce comité était présidé par M. Gilles Gaul.

Le placement par les syndicats s'applique aussi aux contremaîtres et même au surintendant dans certains cas. Cette pratique existe aussi ailleurs au Canada où elle serait cependant appliquée avec plus de souplesse si on en croit une déclaration conjointe syndicale-patronale dans laquelle on peut lire qu'il est de la responsabilité de l'entrepreneur de « *...remplacer et retourner au bureau de placement un surintendant, un contremaître général, un contremaître, un travailleur de métier ou un apprenti pour raison d'incompétence* » (notre traduction)²⁹.

Le choix du contremaître par le syndicat, même si cela se fait ailleurs et que cette pratique existe depuis longtemps, est souvent vu comme une intrusion dans le droit de gérance.

On rappelle qu'à la suite d'une proposition de l'Office de la construction du Québec (OCQ), le gouvernement a adopté, en septembre 1977, le Règlement de placement³⁰. Entre autres mesures, ce règlement exigeait la détention d'une licence délivrée par l'OCQ pour les bureaux de placement syndicaux, le respect d'un code d'éthique et les priorités d'embauche. L'OCQ pouvait lui-même faire la référence de travailleurs en fonction des listes de disponibilités qu'il émettait en tenant compte des heures effectuées dans l'industrie, ce qui visait à favoriser l'embauche de ceux qu'on désignait comme les « vrais travailleurs » de la construction à défaut de la notion d'ancienneté qu'on voit dans les conventions collectives des autres secteurs. Ce règlement est demeuré en vigueur jusqu'en 1993.

La productivité

Certains entrepreneurs et donneurs d'ouvrage ont affirmé que la productivité était inférieure au Québec à ce qu'on observe ailleurs si on compare les heures effectivement travaillées dans un quart de travail. Cette mesure donnerait, selon eux, une productivité réelle de l'ordre 4,5 à 5 heures au Québec contre 6,5 en Ontario pour un quart de 8 heures. Certains voient dans cette assertion le résultat du contrôle exercé par les syndicats sur le rythme de travail de leurs membres. Malgré ces commentaires, plusieurs donneurs d'ouvrage importants ont exprimé l'opinion que la main-d'œuvre québécoise de la construction est compétente, ce que les entrepreneurs qui font affaire à l'extérieur du Québec confirment.

Les conditions de travail

L'existence de primes diverses dans les conventions collectives revient régulièrement dans le discours lorsqu'il est question des coûts de la construction ; on cible en particulier ici l'heure de présentation dans l'industrie lourde et d'autres primes qu'on désigne comme primes improductives. À elle seule, l'heure de présentation ajoute 12,5 % à la feuille de paie.

²⁹ Voir à ce sujet United Association, Union of plumbers, Fitters, Welders and HVAC Service Techs, « Standard for excellence » en page 5. Site www.uacanada.ca/sfe_brochure.pdf.

³⁰ Décret n° 3287-77 paru à la Gazette officielle le 26 octobre 1977.

Le rôle des donneurs d'ouvrage

Le régime R-20 ne prévoit pas de rôle particulier pour les donneurs d'ouvrage lors de la négociation des conventions collectives. La loi énumère les seuls groupes habilités à négocier du côté patronal, soit : l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) pour les clauses communes aux quatre secteurs, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) pour le secteur résidentiel, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO) pour le secteur génie civil et voirie, l'Association de la construction du Québec (ACQ) pour le secteur industriel et pour celui de l'institutionnel et commercial. Ce sont donc les associations d'entrepreneurs qui sont aux tables de négociations et non les donneurs d'ouvrage. Ces derniers sont les clients des constructeurs et ce sont eux qui assumeront en bout de ligne les coûts; c'est ce qui fait dire à plusieurs d'entre eux qu'ils devraient avoir une place dans le régime. Il resterait cependant à trouver une formule qui réponde à leurs attentes sans remettre en cause les fondements du système et son efficacité, ce qui n'est pas évident, et nous n'avons pas reçu de proposition claire à ce sujet.

Une expérience limitée visant une certaine participation des donneurs d'ouvrage a été faite en 1970. Le Commissaire de l'industrie de la construction appelé à trancher des difficultés d'application de la loi et des règlements pouvait, avant de rendre sa décision, demander avis à un comité consultatif formé, en parts égales, de représentants patronaux et syndicaux de l'industrie de la construction et de l'extérieur de la construction. Il faut conclure que cette initiative n'a pas produit les résultats espérés puisque ce mécanisme a été abandonné lors de l'intégration du Commissaire de l'industrie de la construction à la Commission des relations du travail.

Des compromis possibles

Les opinions exprimées par les groupes concernés ici sont teintées par le contexte de la négociation comme on l'a déjà souligné. Une position moins campée pourrait possiblement être obtenue si on écartait l'idée de l'assujettissement complet que demandent pour le moment les parties négociantes. Nous fondons notre perception sur des propositions informelles que certains nous ont faites à l'effet que ce qui est statique pourrait être assujéti alors que ce qui est en mouvement ne le serait pas. Dans le même ordre d'idées, on a émis l'hypothèse que l'assujettissement pourrait être valable jusqu'au moment où l'usine serait prête à commencer à produire, ce qui équivaldrait à assujettir la machinerie de production lors de la construction initiale. Avant de consentir à modifier leur position, les groupes patronaux répètent que des modifications substantielles devraient être apportées au régime et aux conventions collectives.

Certains ont évoqué la possibilité d'une conférence d'assignation nouveau genre qui aurait pour but de déterminer, avec la participation des intéressés, les travaux qui seraient assujétiés et ceux qui ne le seraient pas dans un projet touchant la machinerie de production. Des conférences préparatoires (pre-job conferences) se tiennent lors de travaux d'importance pour déterminer les métiers qui seront appelés pour effectuer les différents travaux de manière à éviter les conflits de compétence. Resterait à voir comment une formule analogue pourrait être articulée et quels participants seraient appelés à trancher la question de l'assujettissement des travaux de machinerie.

Enfin, un groupe a suggéré qu'on pourrait assortir d'éventuelles modifications à la réglementation d'une obligation de réévaluation, par exemple après quatre ou cinq ans, comme on le prévoit dans certaines lois. La réévaluation serait faite en réunissant les partenaires de l'industrie, ce qui fournirait une occasion d'échanger sur des problèmes vécus et de discuter de solutions avant que la situation ne dégénère.

CHAPITRE 4

ANALYSE ET SOLUTIONS POSSIBLES

Que faut-il retenir des informations présentées dans les premiers chapitres?

- Tout d'abord, que la machinerie de production est le principal gagne-pain de près de 12 000 travailleurs de la construction. Elle donne aussi du travail aux salariés des entreprises hors construction, dont nous ne pouvons cependant évaluer le nombre.
- Le niveau d'activité du secteur industriel assujéti en 2009 est à moins de 50 % de ce qu'il était en 2000, et les variations d'une année à l'autre sont de plus grande amplitude et de sens différent de celles qu'on observe dans les autres secteurs. Le premier trimestre de 2010 marque un renversement de la tendance avec une hausse de 11 % du volume de travail en termes annualisés et désaisonnalisés par rapport au trimestre précédent.
- De l'avis général, les entreprises hors construction sont plus nombreuses aujourd'hui qu'en 2002 et sont en expansion. Elles veulent continuer à se développer et il y a une demande de la part des donneurs d'ouvrage pour leurs services.
- Les travaux faits hors construction sont moins coûteux que ceux qui sont assujétis.
- Une partie de ces coûts supérieurs des travaux assujétis est attribuable au fait que les définitions de métiers n'ont pas évolué en parallèle avec les changements technologiques et les méthodes de travail.
- Il est indéniable, à la suite des décisions des tribunaux, que le champ d'application des travaux assujétis, malgré les intentions du règlement de 2003, demeure le même qu'avant son adoption. C'est donc dire qu'un règlement dont l'intention était de circonscrire les pratiques établies et ainsi d'assujétir partiellement des travaux de machinerie de production est resté lettre morte.
- Les positions sont bien campées : les parties signataires des conventions réclament un assujétissement complet; les associations patronales hors construction et les donneurs d'ouvrage demandent le maintien du libre choix, donc le statu quo.
- Chacune des parties serait possiblement prête à assouplir sa position en autant que l'autre partie bouge en premier. Les donneurs d'ouvrage pourraient accepter un certain assujétissement à condition d'obtenir d'abord des modifications aux conditions de travail, à la loi et au règlement. Les syndicats pourraient accepter des allègements aux conventions s'ils gagnaient auparavant plus d'assujétissement.

- Une question, technique à l'origine, est devenue un enjeu de négociation dans un secteur important de l'économie et aussi un enjeu politique visant des changements législatifs et réglementaires.

4.1 Les principes directeurs

Pour favoriser la plus grande objectivité dans l'analyse qui va suivre, nous avons senti le besoin de nous référer à des principes qui nous semblent largement admis et qui peuvent aider à choisir entre deux solutions opposées ou divergentes.

Principe 1 : Les solutions doivent être acceptables au plus grand nombre

Ce premier principe est tiré du mandat même que le comité a reçu (voir le mandat à l'annexe 1). Il est clair qu'une question aussi litigieuse que l'assujettissement de la machinerie de production ne pourra jamais être réglée avec l'accord de tous les intéressés; un groupe de travail précédant le nôtre n'a pas formulé de recommandation pour cette raison. Une solution doit tout de même finalement être mise en place, au prix de compromis le cas échéant, pour disposer de ce problème persistant. L'acceptabilité la plus large possible de la solution retenue paraît nécessaire si on veut qu'elle soit viable.

Principe 2 : Les mêmes règles doivent être appliquées aux travaux similaires

Dans la situation actuelle, ce n'est pas la nature du travail à faire qui détermine l'assujettissement, mais plutôt la qualité de l'employeur. S'il est un employeur professionnel au sens de la loi R-20, tous ses travaux de machinerie de production seront assujettis. Les mêmes travaux accomplis par un autre employeur (non professionnel) ne seront pas assujettis, qu'ils consistent en des travaux d'installation, de réparation ou d'entretien. Nous ne croyons pas que le critère de l'employeur professionnel devrait être maintenu aux fins de l'assujettissement.

Principe 3 : Les règles énoncées doivent être claires

L'expérience d'application du règlement de février 2003 démontre à l'évidence que les cas qu'il voulait viser n'étaient pas énoncés clairement. Ce n'est qu'en 2009 que les entreprises concernées ont finalement su à quoi s'en tenir. Une rédaction claire aurait sans doute permis d'éviter le flottement qui a duré quelques années et d'économiser bien des frais aux parties aux litiges. Il faut que les obligations que les nouvelles règles amènent soient claires pour tous ceux qu'elles visent.

Principe 4 : Les règles doivent tenir compte de l'évolution des pratiques de l'industrie

Les dernières années ont amené des changements significatifs chez les entreprises actives dans la machinerie de production et dans les relations qu'elles entretiennent avec les donneurs d'ouvrage. De nouvelles entreprises hors construction se sont établies dans les dernières années et prennent de l'expansion. Des donneurs d'ouvrage peuvent, s'ils le désirent, leur confier aujourd'hui des travaux d'envergure qui n'auraient pu être réalisés auparavant sans faire appel à un entrepreneur assujetti.

Un autre changement a trait à la cohabitation de travailleurs syndiqués et non syndiqués sur un même chantier. Cette situation devait être évitée dans le passé pour maintenir la paix, mais l'évolution a heureusement fait en sorte que ce soit maintenant possible sans causer de problèmes majeurs.

Ces changements se sont effectués en réponse à des besoins dont d'éventuelles nouvelles règles devront tenir compte.

Principe 5 : Maintenir la capacité concurrentielle des entreprises et les emplois

L'industrie manufacturière est, plus que les autres secteurs de l'économie, exposée à la concurrence extérieure. Les produits fabriqués ici doivent présenter des avantages par rapport à leurs concurrents pour attirer les acheteurs. Ces avantages résultent bien sûr des qualités intrinsèques du produit mais aussi, et peut-être surtout, de son prix. La capacité de faire face à la concurrence avec des prix compétitifs est nécessaire d'abord pour maintenir les industries actuellement actives et maintenir les emplois; elle l'est tout autant pour attirer ici de nouveaux investissements et créer de nouveaux emplois.

Les coûts de main-d'œuvre associés à la machinerie de production ne sont qu'une des composantes incorporées dans le prix d'un produit. Leur importance n'est cependant pas négligeable si on l'évalue sur la vie utile d'un équipement de production. C'est pourquoi une nouvelle réglementation qui comporterait une hausse appréciable des coûts de main-d'œuvre qui s'ajouterait aux autres coûts d'opération irait à l'encontre du principe énoncé ici.

Principe 6 : Limiter l'intervention de l'État

Dans les sociétés libres, l'État n'intervient normalement pas dans le fonctionnement des marchés sauf pour régler des dysfonctionnements qui entraînent des problèmes sérieux et persistants, des situations injustes ou illégales, ou pour mettre en place un encadrement général jugé nécessaire dans l'intérêt public. Cette conception de l'intervention de l'État vaut pour le marché du travail comme pour les autres. Le fait de laisser le plus de liberté possible aux forces du marché favorise la compétitivité, l'efficacité économique et l'emploi. Il faut réaliser qu'un assujettissement au régime R-20 emporte du coup tout un ensemble de droits et d'obligations pour ceux qui y sont admis, mais aussi qu'il impose des interdictions aux acteurs de l'industrie qui y oeuvraient légalement jusque là et qui en seront exclus dorénavant. C'est pourquoi les interventions doivent être réservées aux cas où elles sont vraiment nécessaires dans l'intérêt général.

4.2 Analyse des solutions

La première étape du processus de recherche de solutions consiste à analyser la situation présente et à déterminer si un changement est préférable et pourquoi.

4.2.1 Le statu quo

Les interprétations que les tribunaux ont faites du règlement de 2003 ont mené, étant donné sa rédaction, à la situation qui prévalait avant son adoption. En clair, seuls les travaux de machinerie de production faits par un employeur professionnel sont assujettis. Les raisons invoquées en 2002 pour en changer sont encore valables aujourd'hui. Nous pensons en effet que c'est la nature des travaux en cause qui devrait être considérée pour en déterminer l'assujettissement et non pas la qualité de l'employeur. Ce dernier critère nous paraît questionnable même s'il a longtemps prévalu. Nous concluons donc que le statu quo ne devrait pas être maintenu. Reste à voir quels changements répondraient aux impératifs des principes énoncés dans la section précédente.

4.2.2 Les changements proposés

Avant de commencer l'étude de chacun des changements à venir, il est sain de rappeler que l'exercice recèle des difficultés que différents groupes et comités ont essayé de surmonter sans qu'une solution définitive n'ait été trouvée à ce jour. Nous avons fait un résumé de ces tentatives dans le chapitre 2.

Il est très difficile de décrire de façon claire et non équivoque la frontière entre les travaux de machinerie de production qui devraient être inclus dans la notion de construction de la loi R-20, et donc exécutés par des employeurs et des salariés de cette industrie, et ceux qui en seraient exclus. La jurisprudence et les commentaires entendus lors de la tournée que nous avons faite le confirment.

Déjà en 1977, Gérard Hébert, dans une étude magistrale sur « Les relations du travail dans la construction au Québec », écrivait après avoir analysé les problèmes liés à la délimitation de l'industrie :

« Toutes ces précisions montrent la difficulté qu'il y a de délimiter, dans la pratique, les frontières d'application d'un décret-loi. Sans doute, des problèmes analogues existent en ce qui concerne l'application d'une convention collective privée, mais ils sont de moindre envergure : la convention privée s'applique habituellement à un groupe plus restreint et plus facile à définir; de plus, parce qu'elle est privée, il est habituellement plus facile d'en arriver à des arrangements ou compromis acceptables. Dans le cas du décret-loi, il faut que les déterminations soient beaucoup plus précises. Le problème vient, en bonne partie, de ce que les frontières d'une industrie sont plus difficiles à définir que les frontières d'un établissement, surtout dans le cas d'une industrie complexe comme celle de la construction. »³¹

³¹ Gérard Hébert, *Les relations du travail dans la construction au Québec*, Ottawa, Conseil économique du Canada, 1977-1978, vol. 1, page 93.

Comme le souligne Louis Delagrave à propos du statut de la machinerie de production :

« ...la question de l'assujettissement de ces travaux a toujours continué de poser problème, cas par cas. Elle a donné lieu à « un nombre considérable de décisions, souvent contradictoires, par les commissaires de la construction qui se sont succédé depuis 1970 ». S'agit-il bel et bien de travaux de machinerie? La frontière est parfois difficile à établir entre la machinerie et le bâtiment »³².*

L'installation lors de la construction initiale

Lors des consultations que nous avons faites, les intervenants de l'industrie ont fait une distinction entre les travaux de machinerie lors de la construction initiale d'une usine et les travaux subséquents d'entretien et de réparation. Cette distinction a été faite spontanément dans bien des cas, mais il a fallu insister un peu dans d'autres cas pour obtenir la position véritable de donneurs d'ouvrage sur la question, laquelle s'est avérée quelque peu différente de la position officielle du camp patronal non impliqué directement dans les négociations.

En faisant abstraction des positions dictées par la conjoncture et le contexte de la négociation des conventions collectives, plusieurs donneurs d'ouvrage majeurs ont confirmé que l'installation de la machinerie lors de la construction initiale pourrait être assujettie comme le voulait la pratique passée. Cette position se fonde sur le fait que l'installation initiale de la machinerie doit parfois être faite lors de la construction du bâtiment lui-même à cause de contraintes techniques. Dans plusieurs cas, les salariés des métiers requis pour la construction du bâtiment le sont aussi pour l'installation de la machinerie. De plus, ces salariés sont à l'œuvre sur le même chantier en même temps et devraient être traités de la même façon. L'installation initiale devrait selon nous être assujettie tout en maintenant cependant les exceptions que contient le règlement d'application actuel qui se lisent comme suit :

« Les travaux visés au sixième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot « construction » dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard ;
- b) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 % ;
- c) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause ;
- d) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence

³² Louis Delagrave, op. cit. note 12, page 149.

* Michel Hamelin, revue Construire, ACQ, février-mars 1977, p. 18.

toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte généralement à ces activités dans l'établissement ».

Nous croyons que l'assujettissement de l'installation de la machinerie de production lors de la construction initiale d'une usine satisfait au principe de l'acceptabilité par le plus grand nombre. Nous sommes cependant conscients que cet assujettissement sera jugé inacceptable par les porte-parole patronaux des donneurs d'ouvrage s'ils n'obtiennent pas en contrepartie des modifications à la convention collective et des changements au régime visant des dispositions et des pratiques génératrices de coûts.

Dans les cas où une usine a été fermée et doit être complètement refaite pour la remettre en production, les travaux d'installation de la nouvelle machinerie de production sont assimilables, selon les gens de l'industrie que nous avons consultés, à ceux qui sont faits lors de la construction initiale d'une usine. C'est pourquoi nous croyons qu'ils devraient être traités de la même façon que la construction neuve et donc assujettis. Il en serait de même des travaux de machinerie qui ne peuvent être faits sans apporter de modifications structurales au bâtiment.

Les travaux d'entretien et de réparation

Dans l'usage courant, « entretien » désigne ce qui doit être fait pour maintenir un bien en bon état alors que la réparation désigne plutôt l'action de le remettre en bon état. Lorsqu'on applique ces termes à la machinerie de production, les choses ne sont pas aussi simples et les réalités couvertes par l'un et l'autre des deux vocables peuvent être bien différentes comme l'ont démontré les débats à ce sujet devant le Commissaire de l'industrie de la construction. Pour les uns, l'entretien s'applique aux travaux effectués pour maintenir en bon état un équipement, incluant ceux qui sont nécessaires à la suite d'un bris. Pour les autres, les travaux de remise en état suite à un bris sont des réparations et non de l'entretien.

Nous retenons de ces divergences la nécessité de décrire les travaux visés par les termes entretien et réparation de machinerie de production. Voyons d'abord ce qu'en disent les commissaires de l'industrie de la construction et les ouvrages de référence.

Les commissaires de la construction s'en rapportent à l'affaire Investim dans laquelle le Commissaire Lefebvre analyse les notions d'entretien et de réparation. Nous les citons :

« À défaut de définition dans la loi, voyons comment les différents dictionnaires ont défini ces deux termes :

Le Robert

Entretien : soins, réparations, dépenses qu'exige le maintien en bon état.

Réparation : opération, travail qui consiste à réparer quelque chose
V. Racommodage, replâtrage, restauration.

Dictionnaire de droit civil : Tome 4, p. 293

Entretien : se dit de ce qui est nécessaire pour la subsistance et les autres besoins de la vie et le plus ordinairement de ce qui est nécessaire à l'habillement. On entend aussi par entretien le soin qu'on prend de tenir une chose en état, et les dépenses que ce soin exige.

Tome 8, p. 153

Réparation : autre chose sont les réparations proprement dites et autre chose les constructions ou reconstructions. Tandis que celles-ci supposent un objet qui n'existe point ou qu'il faut commencer par détruire, les réparations ne s'appliquent qu'à un objet déjà existant et qui doit être conservé.

La Grande Encyclopédie : Tome 28, p. 430

Réparation : ce mot s'entend en général de tout travail qui a pour but de remédier aux dégradations quelle qu'en soit la nature, qui ont pu se produire dans une construction par suite des causes les plus diverses, telles que : ancienneté, usage, cas fortuit, fait de l'occupant, fait du voisin, incendie, etc. D'après la législation, confirmée par la jurisprudence, il y a trois sortes de réparations, les réparations d'entretien et les menues réparations, ces dernières appelées aussi réparations locatives parce que le locataire en est habituellement tenu.

Tome 15 p. 1192

Entretien : ce mot désigne les travaux de peu d'importance nécessaires à la conservation d'un bâtiment, s'applique par extension aux fonctionnaires et aux crédits affectés plus particulièrement à surveiller ou à exécuter ces travaux et à en solder le montant. »³³

Le comité présume que la présence des mots entretien, rénovation, réparation et modification dans la définition du terme « construction » dans la loi R-20 implique des concepts différents et que ce qui est inclus dans l'un est exclu de l'autre. En effet, on doit accepter comme étant établi que le législateur n'a pas voulu signifier la même chose par l'utilisation de termes différents.

Dans sa décision du 31 janvier 2008, le commissaire Larivière énonçait ce qui suit :

*« Qu'en est-il des termes « entretien » et « réparation »? Essentiellement, le mot **entretien** signifie le maintien en bon état d'un bien afin de le conserver. Le terme **réparation** implique la pose d'un acte rendu nécessaire à la suite d'une diminution ou de la cessation de l'utilisation d'un bien à cause d'une détérioration par manque d'entretien ou par la vétusté de l'objet. À cet égard, je rejoins monsieur Beauregard*

³³ *Commission de la construction du Québec c. Investim Inc.* [1988] CIC 473, p. 13.

lorsqu'il disait que « l'entretien » a un but préventif et d'autre part, la réparation a un but curatif »³⁴.

Par ailleurs le terme « *maintenance* » est défini ainsi :

Le Robert

Services d'entretien, de réparation, de stockage. Ensemble des opérations d'entretien préventif et curatif.

Le Petit Larousse

Ensemble des opérations permettant de maintenir ou de rétablir un système, un matériel, un appareil etc. dans un état donné ou de lui restituer des caractéristiques de fonctionnement spécifiques.

Les citations précédentes démontrent que les termes d'entretien, de réparation et de maintenance peuvent désigner des réalités en partie différentes selon les sources, ce qui incite à la prudence dans l'emploi qu'on en fera.

Nous aurons en tête les sens suivants dans la formulation des recommandations qui seront faites dans le chapitre 5.

Entretien

Travaux subséquents à l'installation et la mise en production d'une machinerie qui sont effectués pour la maintenir en bon état de fonctionnement. De tels travaux peuvent être faits ou non à l'occasion d'un arrêt de production.

Réparation

Travaux effectués pour remettre en état une machinerie suite à un bris ou à l'approche de la fin de la vie utile d'un équipement.

Maintenance

Ensemble des opérations d'entretien préventif et curatif.

Pour déterminer si les travaux devraient être ou non assujettis et, le cas échéant, dans quelle mesure ils le seraient, nous en référons aux principes énoncés plus haut, en particulier à celui qui veut que les travaux semblables soient soumis aux mêmes règles.

Plusieurs travaux, lors de « shutdowns » majeurs, sont assez semblables à ceux qui ont été faits lors de la construction initiale. Par exemple, refaire les rails d'un pont roulant ou remplacer la tuyauterie d'une raffinerie sont des travaux semblables aux mêmes opérations faites lors de

³⁴ Op. cit. note 4, page 84.

l'installation initiale et devraient, comme elles, être assujettis. Il en serait ainsi des travaux lors d'un bris majeur. De même, si on installe dans une usine une nouvelle machine plus performante en remplacement de l'ancienne ou encore qu'on la modernise ou en accélère la cadence, il s'agit de travaux de réparation majeurs semblables à ceux qui sont faits à l'occasion de la construction initiale. Ces types de travaux devraient aussi être assujettis.

On ne peut envisager cependant énumérer une liste d'opérations qui seraient assujetties en raison de leur similitude. Il serait fastidieux de dresser une telle liste et ce serait donner ouverture à de multiples débats au cas par cas, chose qu'il faut éviter. Il serait préférable, si tant est que cela soit possible, de cerner les milieux où se concentrent principalement les travaux de réparations semblables à l'installation initiale. Le fait de viser des secteurs en particulier nous semble la meilleure approche.

Nous ne proposons pas d'assujettir tous les travaux sur la machinerie de production après l'installation initiale. Certains travaux de maintenance ou de réfection périodique sont depuis des années faits par des entrepreneurs hors construction à la satisfaction du donneur d'ouvrage et nous ne voyons pas pourquoi une nouvelle réglementation devrait l'interdire. C'est ce qui a guidé notre démarche en vue de trouver une façon de reconnaître les pratiques de l'industrie tout en soumettant aux mêmes règles les travaux semblables.

La partie des travaux qui serait assujettie doit être délimitée de façon que les intéressés sachent à quoi s'en tenir et les règles qu'ils devront suivre. À l'intérieur des secteurs visés, certains critères ont été avancés pour fixer les frontières aux fins de l'assujettissement des travaux de machinerie de production, notamment le nombre de salariés requis et la valeur des travaux.

Le critère du nombre de salariés a été inscrit au règlement de février 2003 et, lors de la tournée de consultation, certains ont fait valoir qu'il était possible de le contourner et qu'il était, de ce fait, inefficace comme indicateur de l'importance de la main-d'œuvre nécessaire lors d'un projet.

Le critère de la valeur des travaux est retenu mais il ne doit pas inclure la valeur de la machinerie, ce qui le disqualifierait comme indicateur de l'importance de la main-d'œuvre.

Les employeurs et les syndicats de l'industrie de la construction demandent l'assujettissement complet des arrêts planifiés de production, alors que les donneurs d'ouvrage et leurs représentants veulent conserver le libre choix. Notre mandat est la recherche de solutions acceptables entre ces deux positions. Nous avons donc cherché une proposition raisonnable qui respecterait au mieux les principes directeurs que nous avons retenus.

La prise en compte de toutes ces considérations nous amène à proposer un assujettissement partiel des travaux lors des arrêts planifiés et les arrêts de production à la suite d'un bris de la machinerie dans l'industrie lourde. Si nous limitons notre proposition à l'industrie lourde, c'est parce que c'est dans ce secteur que les travaux peuvent davantage être assimilés à ceux de l'installation initiale.

Pour que les règles soient claires, il faudra que soit inscrite au règlement une définition de l'industrie lourde. Nous suggérons la suivante :

- la construction de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de pâte et papier, d'usines de production et transformation de gaz, d'usines d'eau lourde;
- la construction d'établissements destinés à la production d'énergie soit les centrales électriques thermiques ou nucléaires;
- la construction de papeteries, de cimenteries, de dépôts de réservoirs (tank farm) de produits reliés à l'industrie pétrochimique;
- la construction d'usines de montage d'automobiles, d'autobus et d'autres véhicules destinés au transport en commun, de camions et de véhicules aéronautiques.

Puisque notre démarche consiste à identifier les travaux qui pourraient être assujettis parce qu'ils sont assimilables à ceux effectués lors de l'installation initiale, il nous faut viser les travaux majeurs et non les petits travaux qui nécessitent peu de travailleurs. Pour fixer le montant des coûts de main-d'œuvre qui déterminerait l'assujettissement, il faut tenir compte des principales caractéristiques des arrêts de production : ces travaux doivent être de courte durée pour minimiser la perte de production (ils durent de deux à trois semaines en général) impliquent une grande quantité de main-d'œuvre et le travail y est ininterrompu (deux équipes travaillant 12 heures serait la norme selon les témoignages des gens de l'industrie). Ces éléments nous portent à penser qu'un montant de l'ordre de deux millions de \$ pourrait être un niveau pertinent comme critère d'assujettissement.

CHAPITRE 5

LES RECOMMANDATIONS

Sur la base des informations et arguments des chapitres précédents, nous recommandons que :

A) Les travaux suivants soient assujettis :

1. Les travaux d'installation de machinerie de production à l'occasion de la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.
2. Les travaux d'installation de machinerie nécessitant l'agrandissement ou des modifications structurales d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.
3. Les travaux d'installation de machinerie de production lors du redémarrage d'une usine.
4. Les travaux d'installation et de réparation de machinerie de production lors d'un arrêt de production planifié dans l'industrie lourde lorsque :
 - celle-ci est arrêtée pendant ses heures habituelles d'opération;
 - les travaux sont nécessaires pour la moderniser ou en augmenter la capacité;
 - le coût global prévu en main-d'œuvre des travaux est de deux millions en dollars constants en plus des coûts attribuables aux catégories d'intervenants non assujettis.
5. Les travaux de machinerie de production lors d'un arrêt de production non planifié dans l'industrie lourde soient assujettis lorsque le coût global prévu en main-d'œuvre des travaux est de deux millions en dollars constants en plus des coûts attribuables aux catégories d'intervenants non assujettis.

L'industrie lourde soit définie ainsi :

- la construction de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de pâte et papier, d'usines de production et transformation de gaz, d'usines d'eau lourde;
 - la construction d'établissements destinés à la production d'énergie soit les centrales électriques thermiques ou nucléaires;
 - la construction de papeteries, de cimenteries, de dépôts de réservoirs (tank farm) de produits reliés à l'industrie pétrochimique;
 - la construction d'usines de montage d'automobiles, d'autobus et d'autres véhicules destinés au transport en commun, de camions et de véhicules aéronautiques.
6. Les travaux d'installation de machinerie de production dont les caractéristiques sont assimilables à celles d'un ouvrage de génie civil.

B) Les autres travaux de machinerie de production ne soient pas assujettis, notamment :

7. Lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard;
8. Lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 %;
9. Lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause;
10. Lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte généralement à ces activités dans l'établissement;
11. Les travaux d'entretien de machinerie de production;
12. Les travaux de maintenance qui consistent à préserver le fonctionnement d'une machinerie ou partie de celle-ci;
13. Les travaux de réfection périodiques d'équipements de production et le remplacement de pièces qui n'affectent pas de façon significative la capacité de production de l'établissement.

ANNEXE 1

MANDAT – MACHINERIE DE PRODUCTION

MANDAT – MACHINERIE DE PRODUCTION

JUSTIFICATION DU BESOIN

La problématique de l'assujettissement des travaux de machinerie de production à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) perdure depuis près de 40 ans.

Le 26 février 2003, un règlement balisant la nature et l'ampleur des travaux compris dans le champ d'application de la Loi a été adopté. Ce règlement est entré en vigueur le 27 mars 2003. Les modifications apportées aux règles d'assujettissement ne devaient pas avoir d'effets négatifs sur l'emploi, notamment en région, ni comporter de coûts additionnels pour les donneurs d'ouvrage. Il s'agissait donc de circonscrire les pratiques établies. Ce règlement s'inspirait de certaines recommandations du rapport du Groupe de travail sur la machinerie de production déposé le 19 août 2002. Ce groupe de travail était présidé par M. Réal Mireault.

Depuis l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, deux demandes d'interprétation (Domtar à Windsor et Falconbridge/Fonderie Horne à Rouyn-Noranda) ont été référées au Commissaire de l'industrie de la construction (CIC). Dans les deux cas, la Commission de la construction du Québec (CCQ) a émis une ordonnance de suspension des travaux à la veille d'un arrêt planifié de production, estimant que certains travaux devaient être exécutés par des salariés de la construction.

Le CIC a rendu ses décisions les 31 janvier et 1^{er} février 2008. Dans ces décisions, favorables à Domtar et Falconbridge, on déclare les travaux non assujettis à la loi R-20. Le 3 mars 2008, la CCQ portait ces décisions en révision judiciaire. La décision dans ce dossier a été rendue par la Cour supérieure le 10 juin 2009 et celle-ci a maintenu les décisions du CIC.

Le 25 novembre 2009, la Commission des relations du travail (Division de la construction et de la qualification professionnelle) rendait une décision à l'effet que les travaux de remplacement de la boîte d'engrenage sur une éolienne du parc éolien de Carleton, effectués par Techéol inc., étaient non assujettis à la loi R-20. Cette décision a été portée en révision judiciaire par la partie syndicale.

Il en résulte une incertitude quant à la portée de l'assujettissement de la machinerie de production et à la correspondance du texte réglementaire avec l'intention du gouvernement à cet égard. C'est pourquoi, en août 2009, à la suite de rencontres avec des représentants des parties syndicales et patronales, le ministre du Travail a décidé de mettre sur pied un nouveau groupe de travail, présidé cette fois par M. Jean Sexton et ayant pour mandat : d'identifier les problèmes liés à l'application du règlement, de présenter des pistes de solution aux problèmes soulevés, de consulter d'autres intervenants de l'industrie, de rechercher un consensus sur l'assujettissement des travaux de machinerie de production et de déposer un rapport au ministre. Aucun consensus n'est intervenu.

DESCRIPTION DU MANDAT

Dans ce contexte, le ministre du Travail a décidé de mettre sur pied un nouveau groupe de travail ayant pour mandat, à la lumière des résultats des groupes précédemment mentionnés et des décisions des tribunaux :

- de mener des consultations auprès des parties intéressées, notamment les associations patronales et syndicales, les donneurs d'ouvrage et les entreprises spécialisées en machinerie industrielle, sur leurs positions respectives à l'égard de l'assujettissement de certains travaux relatifs à la machinerie de production;
- d'identifier de nouvelles options qui pourraient être acceptables par ces parties;
- de proposer des modifications à la réglementation actuelle; et
- de faire rapport de ses travaux et de ses recommandations au ministre d'ici le 30 juin 2010.

ANNEXE 2

LISTE DES GROUPES ET PERSONNES RENCONTRÉS

LISTE DES GROUPES ET PERSONNES RENCONTRÉS

Monsieur Jean Sexton

La Commission de la construction du Québec (CCQ)

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ)

Les Manufacturiers et exportateurs du Québec (MEQ)

Organisations syndicales parties à la négociation

- Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
- La Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)
- La Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction)

Organisation syndicale devenue membre de l'Alliance au cours de la période de négociation

- La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction)

Organisations patronales parties aux conventions collectives

- L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- L'Association de la construction du Québec (ACQ)
- L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)

Organisation patronale non partie à la convention mais intervenante dans R-20

- La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)

Organisations patronales représentant des donneurs d'ouvrage

- L'Association de l'aluminium du Canada (AAC)
- L'Association minière du Québec (AMQ)
- L'Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)
- Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)
- Le Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation (CTAC)

Donneurs d'ouvrage rencontrés individuellement

- Cartier Énergie Éolienne
- Domtar
- Hydro-Québec
- Rio Tinto, Fer et Titane
- Suncor (Pétro-Canada)
- Ultramar
- X-Strata, (Fonderie Horne)

Entrepreneurs de mécanique industrielle

- Travaillant aux conditions de la construction
Gastier
- Travaillant à la fois construction et hors construction
Ganotec (Paramex)
- Travaillant toujours hors construction
A.L. Tech
Fjordtech

Total : 28 groupes et personnes

ANNEXE 3

STATISTIQUES SUR L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, LE SECTEUR INDUSTRIEL ET LES MÉTIERS

Tableau A 1

Indicateurs de l'activité de l'industrie assujettie, 2000-2009

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
										Nombre	Variation
Nombre de salariés ¹	98 109	99 981	108 324	118 727	128 411	133 395	134 080	138 132	144 991	146 206	0,1 %
Heures travaillées (en millions)	90,4	90,1	99,2	111,1	122,4	126,2	124,0	126,6	137,1	133,4	-2,7 %
Moyenne annuelle des heures travaillées par salarié	922	901	915	936	953	946	925	917	946	919	-2,8 %
Salaire annuel moyen (\$) ²	24 760	24 155	25 216	26 607	27 378	27 620	28 256	28 761	30 654	30 982	1,1 %
Masse salariale (en millions \$) ²	2 429	2 415	2 731	3 159	3 516	3 684	3 789	3 973	4 445	4 499	1,2 %
Nombre d'employeurs	18 778	18 895	19 317	20 121	21 308	22 301	22 769	23 327	23 878	24 050	0,7 %

1. Salariés ayant travaillé au moins une heure dans l'année.

2. Incluant les indemnités de congés, les primes et le temps supplémentaire.

Source : CCO, avril 2010.

Tableau A 2

Heures travaillées par secteur¹, 2000-2009
(en millions)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Total	90,4	90,1	99,2	111,1	122,4	126,2	124,0	126,6	137,1	133,4
Variation %	12,3	-0,4	10,1	12,0	10,2	3,1	-1,7	2,1	8,3	-2,7
Construction non résidentielle	78,4	76,7	81,4	89,4	96,8	99,6	97,8	99,2	106,9	104,1
Variation %	14,0	-2,1	6,2	9,9	8,2	3,0	-1,8	1,4	7,6	-2,5
Génie civil et voirie	13,6	14,1	17,1	18,7	22,3	23,0	23,2	23,6	26,3	30,0
Variation %	0,6	4,2	20,7	9,6	19,2	3,1	1,2	1,8	11,0	14,4
Industriel	21,7	15,6	13,1	16,5	16,6	14,8	14,9	12,4	11,9	10,3
Variation %	33,4	-29,2	-15,7	25,4	0,6	-10,4	0,1	-16,6	-3,9	-13,3
Institutionnel et commercial	43,1	47,0	51,2	54,3	57,9	61,8	59,7	63,1	68,6	63,8
Variation %	10,5	8,9	9,0	5,9	6,7	6,7	-3,4	5,7	8,6	-7,0
Construction résidentielle	12,0	13,4	17,7	21,7	25,7	26,5	26,2	27,4	30,3	29,3
Variation %	2,5	11,2	32,5	22,3	18,4	3,5	-1,2	4,6	10,6	-3,5

1. Après redistribution des heures non identifiées par secteur.

Source : CGQ, avril 2010.

Tableau B 3

Nombre d'employeurs par secteur selon le nombre de salariés, 2009

Nombre de salariés ¹	Génie civil et voirie	Industriel	Institutionnel et commercial	Résidentiel	Ensemble des secteurs ²
1	692	557	5 173	5 955	8 810
2	320	320	3 251	3 574	5 481
3	183	201	1 673	1 751	2 866
4	156	111	970	915	1 667
5	127	85	600	530	1 079
6 à 10	302	199	1 338	826	2 215
11 à 25	285	111	797	269	1 345
26 à 50	120	44	218	27	415
51 à 100	47	15	56	3	119
101 à 200	20	3	14		40
201 à 500	5	1	5		12
501 et plus		1			1
Total	2 257	1 648	14 095	13 850	24 050
Nombre moyen de salariés par employeur	9,5	6,0	4,3	2,6	4,5

1. Selon le nombre de salariées ayant travaillé dans le secteur observé au cours des seuls mois où l'employeur a embauché un ou des salariés.

2. Sans égard au secteur d'activité.

Source : CCQ, avril 2010.

Tableau C 23

Nombre d'heures travaillées selon le métier et l'occupation, 2000-2009
(en milliers)

Métier/occupation	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
										Nombre	Variation
Briqueleur-maçon	2 559	2 487	2 323	3 211	3 880	3 763	3 591	3 765	4 046	3 747	-7,4 %
Calorifugeur	966	917	884	1 200	1 175	1 105	1 259	1 046	1 075	971	-9,7 %
Câbleur	725	851	1 015	1 084	1 145	1 245	1 225	1 267	1 399	1 398	0,0 %
Charpentier-menuisier	17 925	19 267	22 871	26 621	29 961	31 123	30 456	31 727	34 640	33 657	-2,8 %
Chaudronnier	1 120	906	813	822	1 004	988	1 016	895	989	896	-29,6 %
Cimentier-appliqueur	1 405	1 482	1 584	1 741	1 940	1 954	1 902	1 995	2 077	2 104	1,3 %
Couvreur	2 278	2 339	2 533	2 586	2 923	3 121	3 335	3 417	3 632	3 620	-0,3 %
Électricien	14 903	13 947	13 917	15 061	16 366	16 875	16 797	16 880	17 585	16 453	-6,4 %
Ferblantier	3 611	3 488	3 574	3 827	4 061	4 183	3 993	4 163	4 367	4 106	-6,4 %
Ferrailleur	700	860	904	1 173	1 175	988	1 040	1 119	1 245	1 357	9,0 %
Frigoniste	2 436	2 577	2 782	2 994	3 088	3 361	3 465	3 547	3 688	3 657	-0,9 %
Grutier	1 134	1 048	1 100	1 273	1 394	1 356	1 352	1 397	1 680	1 655	-1,5 %
Mécanicien d'ascenseur	1 011	1 045	1 175	1 139	1 202	1 267	1 172	1 240	1 330	1 365	2,6 %
Mécanicien de chantier	1 387	1 062	804	1 243	1 286	1 285	1 310	1 222	1 144	824	-28,0 %
Mécanicien de machines lourdes	84	82	172	265	365	313	267	334	426	436	2,2 %
Mécanicien en protection-incendie	1 191	1 182	1 272	1 327	1 362	1 408	1 309	1 340	1 322	1 198	-9,4 %
Monteur d'acier de structure	2 658	2 239	2 065	2 072	2 129	2 050	1 937	1 937	1 865	1 792	-3,9 %
Monteur-mécanicien (vitrier)	1 037	1 141	1 400	1 445	1 540	1 642	1 465	1 603	1 858	1 856	-0,1 %
Opérateur de pelles	2 041	2 166	2 603	3 055	3 603	3 851	3 912	4 256	5 024	5 354	6,6 %
Opérateur d'équipement lourd	3 213	3 381	3 863	4 126	4 613	4 732	4 635	4 948	5 550	5 699	6,3 %
Peintre	2 964	3 088	3 449	3 709	3 851	4 153	3 973	3 999	4 257	4 024	-5,5 %
Plâtrier	1 073	1 142	1 419	1 603	1 823	2 149	2 106	2 210	2 413	2 312	-4,2 %
Poseur de revêtements souples	572	579	647	738	766	775	745	741	802	809	0,9 %
Poseur de systèmes intérieurs	1 413	1 629	1 933	1 964	2 183	2 465	2 276	2 391	2 646	2 312	-12,6 %
Serrurier de bâtiment	564	579	642	641	724	768	723	737	794	781	-1,6 %
Tuyauteur	7 658	7 117	7 527	8 792	9 312	9 576	9 583	8 975	9 233	8 561	-7,3 %
Total des métiers	76 626	76 500	83 773	93 711	102 873	106 499	104 842	107 171	115 312	111 146	-3,6 %
Bouteleur et foreur	244	219	320	398	513	462	447	533	672	675	0,4 %
Mancœuvre	9 880	10 505	11 568	12 620	14 363	14 625	14 021	14 495	15 975	16 125	0,9 %
Main-d'œuvre de lignes	1 219	978	981	1 178	1 257	1 454	1 841	1 651	1 673	2 288	22,2 %
Soudeur	1 273	943	897	1 072	1 078	976	977	726	753	656	-12,8 %
Autres occupations	1 181	1 048	1 626	2 110	2 324	2 163	1 905	2 028	2 512	2 508	-0,2 %
Total des occupations	13 797	13 592	15 391	17 377	19 535	19 679	19 190	19 433	21 786	22 252	2,1 %
Total des salariés	90 424	90 092	99 163	111 089	122 408	126 178	124 033	126 604	137 098	133 399	-2,7 %

Sources : CCO, Invi 2010.

Tableau C 24

Nombre de salariés, moyenne des heures travaillées et salaire annuel moyen selon le métier et l'occupation, 2009

Métier/occupation	Nombre de salariés			Moyenne des heures travaillées			Salaire annuel moyen \$		
	Compagnon	Apprenti	Total	Compagnon	Apprenti	Total	Compagnon	Apprenti	Total
Briqueur-maçon	2 508	2 359	4 867	846	689	770	30 411	17 342	24 077
Calottigeur	618	243	861	1 140	1 098	1 128	44 759	31 548	41 031
Carreleur	898	1 042	1 940	822	634	721	29 183	16 026	22 116
Charpentier-menuisier	19 504	18 892	38 396	999	750	877	36 007	19 550	27 909
Chaudronnier	647	92	739	966	776	942	48 318	27 748	45 758
Cimentier-applicateur	1 294	1 075	2 369	1 038	708	889	37 952	20 265	29 926
Couvreur	2 445	2 973	5 418	931	519	705	34 068	16 136	24 228
Electricien	9 698	5 529	15 227	1 144	970	1 081	43 237	23 944	36 232
Ferblantier	2 582	1 441	4 023	1 112	857	1 021	41 701	23 336	35 123
Ferrailleur	901	348	1 249	1 221	739	1 087	51 099	25 096	43 854
Frigotiste	1 868	973	2 841	1 410	1 051	1 287	53 754	26 573	44 446
Grutier	1 267	186	1 453	1 207	674	1 139	51 594	22 426	47 960
Mécanicien d'ascenseur	620	321	941	1 539	1 260	1 450	68 555	37 829	58 108
Mécanicien de chantier	1 008	136	1 144	745	540	720	34 684	17 684	32 664
Mécanicien de machines lourdes	354	80	434	1 039	873	1 008	49 119	30 557	45 697
Mécanicien protection-incendie	666	329	995	1 245	1 121	1 204	46 826	28 116	40 640
Monteur d'acier de structure	1 436	294	1 730	1 084	802	1 036	46 007	26 685	42 725
Monteur-mécanicien (vitrerie)	950	971	1 921	1 078	856	966	38 978	23 091	30 947
Opérateur de pelles	4 556	1 142	5 698	1 008	669	940	38 304	22 293	35 096
Opérateur d'équipement lourd	5 455	1 205	6 660	928	695	886	34 383	22 132	32 166
Peintre	2 678	2 603	5 281	870	651	762	29 316	16 175	22 839
Plâtrier	1 168	1 828	2 996	865	712	772	29 308	18 289	22 585
Poseur de revêtements souples	807	383	1 190	746	541	680	23 857	15 040	21 019
Poseur de systèmes intérieurs	1 200	1 261	2 461	1 079	807	939	38 982	22 072	30 317
Serrurier de bâtiment	653	279	932	902	687	839	34 408	20 342	30 197
Tuyauteur	5 018	2 885	7 903	1 115	1 027	1 083	43 400	25 740	36 953
Total des métiers	70 799	48 870	119 669	1 032	779	929	38 773	20 655	31 374
Bouffeur et foreur			593			1 138			44 562
Manœuvre			19 561			824			25 558
Main-d'œuvre de lignes			1 852			1 236			51 375
Soudeur			774			948			35 791
Autres occupations			2 757			910			34 468
Total des occupations			25 537			871			29 143
Total des salariés			145 206			919			30 982

1. Incluant les indemnités de congés, les primes et le temps supplémentaire.

Source : CCO, avril 2010.

Tableau C 25

Nombre de salariés par secteur d'activité selon le métier et l'occupation, 2009

Métier/occupation	Génie civil	Industriel	Institutionnel et commercial	Résidentiel	Total ¹
Briqueleur-maçon	108	985	3 020	2 969	4 867
Calorifugeur	26	441	630	12	861
Carrelleur	13	45	1 504	959	1 940
Charpentier-menuisier	9 950	2 328	21 314	25 089	38 396
Chaudronnier	77	725	76	2	739
Cimentier-applicateur	761	292	1 529	804	2 369
Couvreur	118	443	4 160	2 244	5 418
Électricien	1 415	9 424	11 618	3 395	15 227
Ferronnier	115	523	3 242	1 175	4 023
Ferrailleur	1 006	227	1 168	51	1 249
Frigoniste	45	378	2 538	329	2 841
Grutier	755	576	1 045	388	1 453
Mécanicien d'ascenseur	62	2	904	12	941
Mécanicien de chantier	258	973	189	17	1 144
Mécanicien de machines lourdes	409	24	22	2	434
Mécanicien en protection-incendie	8	129	981	24	995
Monteur d'acier de structure	742	741	1 143	69	1 730
Monteur-mécanicien (vitrier)	5	54	1 741	293	1 921
Opérateur de pelles	4 201	976	1 795	1 423	5 698
Opérateur d'équipement lourd	5 540	275	1 452	687	6 660
Peintre	186	261	4 158	2 513	5 281
Plâtrier	18	47	2 271	1 685	2 996
Poseur de revêtements souples	62	13	1 048	272	1 190
Poseur de systèmes intérieurs	26	46	2 318	429	2 461
Serrurier de bâtiment	83	220	704	189	932
Tuyauteur	470	2 054	5 210	2 343	7 903
Total des métiers	20 469	15 002	75 670	47 375	119 669
Bouffeur et foreur	540	39	105	66	553
Manœuvre	9 757	1 974	8 955	4 489	19 561
Main-d'œuvre de lignes	1 847	31	99	9	1 852
Soudeur	257	499	217	16	774
Autres occupations	2 330	147	544	126	2 757
Total des occupations	14 731	2 690	9 860	4 706	25 537
Total des salariés	35 200	17 692	85 530	52 081	145 206

1. Un salarié peut apparaître dans plus d'un secteur mais n'est considéré qu'une seule fois dans le total.

Source : CCQ, avril 2010.

Tableau C 26

Nombre d'heures travaillées par secteur selon le métier et l'occupation, 2009
(en milliers)

Métier/occupation	Génie civil	Industrie	Institutionnel et commercial	Résidentiel	Total ¹
Briqueur-maçon	46	196	1 901	1 599	3 747
Calorifugeur	6	309	659	2	971
Carreleur	9	19	946	424	1 998
Charpentier-menuisier	9 109	1 252	13 251	16 011	39 657
Chaudronnier	90	697	29	0	896
Cimentier-applicateur	558	144	997	999	2 104
Couvreur	42	116	2 879	792	3 820
Électricien	1 024	2 975	11 099	2 001	16 453
Farblantier	97	291	9 182	653	4 106
Ferrailleur	590	56	764	7	1 957
Frigoriste	17	958	9 198	144	9 657
Grutier	467	265	747	155	1 655
Mécanicien d'ascenseur	59	1	1 301	4	1 965
Mécanicien de chantier	188	559	66	2	824
Mécanicien de machines lourdes	411	16	10	1	498
Mécanicien en protection-incendie	2	109	1 080	5	1 198
Monteur d'acier de structure	524	468	786	10	1 792
Monteur-mécanicien (vitrier)	1	19	1 718	117	1 856
Opérateur de pelles	9 918	119	797	512	5 954
Opérateur d'équipement lourd	5 000	88	595	208	5 899
Peintre	76	190	2 626	1 187	4 024
Plâtrier	5	12	1 471	823	2 912
Poseur de revêtements souples	27	6	699	73	809
Poseur de systèmes intérieurs	5	19	2 156	137	2 912
Serrurier de bâtiment	97	127	529	95	781
Tuyauteur	366	1 959	5 065	1 766	8 561
Total des métiers	16 482	8 999	58 425	27 106	111 146
Bouteleur et foreur	600	12	40	23	675
Manoeuvre	8 301	990	4 817	2 052	16 125
Main-d'oeuvre de lignes	2 277	7	5	0	2 293
Soudeur	211	914	127	4	656
Autres occupations	2 141	50	282	35	2 508
Total des occupations	13 529	1 311	5 270	2 115	22 252
Total des salariés	30 012	10 310	63 695	29 223	133 399

1. Le total comprend les heures pour lesquelles aucun secteur n'a été identifié.

Source : CCQ, avril 2010.

Tableau C 27

Nombre de salariés selon le nombre de secteurs d'activité, 2009

	Génie civil et voirie		Industriel		Institutionnel et commercial		Résidentiel		Total	
		Part		Part		Part		Part		Part
1 secteur	22 080	62,7 %	7 453	42,1 %	49 961	58,4 %	26 544	51,0 %	106 038	73,0 %
Plus d'un secteur	13 120	37,3 %	10 239	57,9 %	35 569	41,6 %	25 537	49,0 %	38 909	26,8 %
2 secteurs	8 563	24,3 %	6 127	34,6 %	29 602	34,6 %	21 342	41,0 %	32 817	22,6 %
3 secteurs	4 002	11,4 %	3 557	20,1 %	5 412	6,3 %	3 640	7,0 %	5 537	3,8 %
4 secteurs	555	1,6 %	555	3,1 %	555	0,6 %	555	1,1 %	555	0,4 %
Non identifié ¹									259	0,2 %
Total de salariés dans le secteur	35 200	100,0 %	17 692	100,0 %	85 530	100,0 %	52 081	100,0 %	145 206	100,0 %

1. Salariés pour lesquels aucun secteur n'a été identifié dans l'année.

Source : CCO, avril 2010.

Tableau C 33

Salaires horaires moyens des salariés par secteur et par statut professionnel I, 2000-2009

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
										Salaires	Variation
Ensemble des salariés	26,86 \$	26,81 \$	27,55 \$	28,44 \$	28,72 \$	29,20 \$	30,54 \$	31,38 \$	32,42 \$	33,72 \$	4,0 %
Par secteur											
Génie civil et voisin	27,29 \$	27,42 \$	29,35 \$	31,07 \$	31,98 \$	32,53 \$	33,81 \$	34,93 \$	36,36 \$	37,48 \$	3,1 %
Industriel	31,06 \$	31,52 \$	32,40 \$	34,20 \$	34,96 \$	35,75 \$	37,32 \$	37,68 \$	39,11 \$	39,86 \$	1,4 %
Institutionnel et commercial	25,87 \$	26,06 \$	27,12 \$	27,77 \$	27,88 \$	28,62 \$	29,88 \$	30,97 \$	31,98 \$	32,31 \$	4,1 %
Résidentiel	23,22 \$	23,39 \$	23,62 \$	23,52 \$	23,79 \$	24,05 \$	25,26 \$	26,36 \$	27,36 \$	28,67 \$	4,8 %
Par statut											
Apprenti	20,52 \$	20,58 \$	21,21 \$	21,66 \$	21,88 \$	22,47 \$	23,64 \$	24,84 \$	25,46 \$	26,51 \$	4,1 %
Compagnon	29,54 \$	29,68 \$	30,75 \$	32,05 \$	32,64 \$	33,24 \$	34,56 \$	35,41 \$	36,55 \$	37,57 \$	2,8 %
Occupation	25,18 \$	25,05 \$	26,34 \$	27,78 \$	28,90 \$	29,74 \$	30,02 \$	30,70 \$	32,15 \$	33,45 \$	4,0 %

1. Salaires horaires moyens incluant les indemnités de congés, les primes et le temps supplémentaire.

Source : CCO, avril 2010.

ANNEXE 4

ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DU SECTEUR DE LA MACHINERIE DE PRODUCTION

ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DU SECTEUR DE LA MACHINERIE DE PRODUCTION³⁵

IL EST DIFFICILE DE TROUVER DES DONNÉES PRÉCISES SUR LE VOLUME DE TRAVAIL QUE REPRÉSENTENT LES TRAVAUX DE MACHINERIE DE PRODUCTION. VOICI TOUT DE MÊME QUELQUES REPÈRES :

- On évalue, en 2009, la valeur des dépenses en installation, réparation et entretien de machinerie de production à environ 3,4 milliards \$ au Québec, comparativement à 0,8 milliard \$ pour la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments industriels.

Dépenses estimées au Québec en 2009	
Installation de machinerie de production	2,0 milliards \$
Réparation de machinerie de production	<u>1,4 milliard \$</u>
	3,4 milliards \$
Construction de bâtiments industriels	0,5 milliard \$
Réparation de bâtiments industriels	<u>0,3 milliard \$</u>
	0,8 milliard \$

Estimés d'après Statistique Canada, en extrapolant les données des *Dépenses en immobilisations par type d'actif*, pour l'année 2007, avec celles des *Investissements privés et publics au Canada*, pour l'année 2009. Les dépenses en installation de machinerie de production sont considérées comme étant celles qui, parmi les 18,6 milliards \$ de dépenses en machines et matériel effectuées au Québec en 2009, seraient relatives spécifiquement aux machines et matériel de transformation : appareils pour le traitement des matières premières, pour la filtration des liquides, pour le nettoyage, le remplissage, l'emballage, pour la fabrication de pâte ou de papier, pour le laminage de métaux, le concassage, ainsi que les machines-outils et accessoires, etc. Les réparations de machinerie de production ou de bâtiment sont estimées d'après la valeur des dépenses de réparation dans l'industrie manufacturière.

- Les investissements dans la machinerie de production se trouvent surtout dans le secteur industriel. On dénombre plus de 22 000 établissements manufacturiers au Québec. Une proportion de 92 % des entreprises comptent moins de 50 employés mais elles ne comptent que pour 27 % des emplois du secteur manufacturier et, vraisemblablement, des investissements en machinerie de production.

³⁵ CCQ, Louis Delagrave, directeur recherche et organisation; 30 juin 2010

Statistiques principales du secteur de la fabrication, pour l'activité totale, par strate d'emploi, Québec, 2007				
	Nombre d'établissements		Emplois	
Total	22 319	100%	451 724	100%
0 - 49	20 437	92%	120 786	27%
0 - 4	14 212	64%	15 881	4%
5 - 9	2 282	10%	15 531	3%
10 - 19	2 039	9%	28 714	6%
20 - 49	1 904	9%	60 660	13%
50 - 99	943	4%	66 615	15%
100 - 199	535	2%	76 901	17%
200 et plus	404	2%	187 422	41%
200 - 499	302	1%	89 887	20%
500 - 999	80	0%	54 002	12%
1 000 et plus	22	0%	43 533	10%
Source: Institut de la statistique du Québec				

➤ **En ce qui concerne les travaux ayant une valeur de 5 millions \$ ou plus chacun (bâtiment et machinerie inclus), la CCQ a recensé 40 chantiers en 2009, pour une valeur globale de près de 6 milliards \$ de chantiers en cours. Là-dessus, un peu plus de la moitié des travaux concernaient la construction neuve, le reste touchant la modernisation ou l'agrandissement de bâtiments existants. Les grands chantiers, bien que peu nombreux, forment une part importante de la valeur des travaux industriels et sont en bonne partie rapportés à la CCQ. D'après les données de Statistique Canada, l'industrie lourde réalisait 55 % des investissements manufacturiers en 2009.**

➤ **En 2009, le secteur industriel représentait 8 % de l'activité rapportée à la CCQ. Un nombre de 1 648 employeurs et 17 692 salariés ont rapporté 10,3 millions d'heures à la CCQ dans le secteur industriel et ont fourni toutes les contributions requises d'un employeur professionnel assujéti aux dispositions de la loi R-20 (prélèvement de la CCQ, cotisations syndicales, fonds de vacances, fonds de formation, avantages sociaux, etc.). Plusieurs de ces employeurs effectuent des travaux de machinerie de production.**

Cependant, certains employeurs actifs ne se conforment pas à toutes les dispositions de la loi, mais versent néanmoins à la CCQ des contributions dites volontaires aux avantages sociaux. Un nombre de 1,0 million d'heures est ainsi rapporté.

➤ **Les rapports mensuels fournis à la CCQ par les employeurs ne permettent malheureusement pas d'isoler lesquelles parmi ces heures sont réalisées dans la machinerie de production. Mais des recoupements entre la valeur des dépenses dans ce domaine en 2009 et les heures rapportées dans les métiers impliqués, comparés aux estimés réalisés en 2000 à partir de validations de l'activité des entreprises**

AUPRÈS DES BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CCQ, PERMETTENT D'ESTIMER QU'ENVIRON LES DEUX TIERS DES HEURES RAPPORTÉES COMME ASSUJETTIES EN 2009 SERAIENT EN FAIT EFFECTUÉES DANS LA MACHINERIE DE PRODUCTION. SUR UN TOTAL DE 10,3 MILLIONS, ENVIRON 6,5 MILLIONS AURAIENT TRAIT À LA MACHINERIE DE PRODUCTION, SOIT 63 % DES HEURES DU SECTEUR. LE RESTE DES HEURES, SOIT 3,8 MILLIONS D'HEURES, TOUCHERAIENT LE BÂTIMENT INDUSTRIEL PROPREMENT DIT.

Heures rapportées à la CCQ dans le secteur industriel en 2009	
<i>Heures rapportées comme assujetties</i>	<i>10,3 millions</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Dont : heures estimées dans la machinerie de production 	6,5 millions
<ul style="list-style-type: none"> • heures estimées dans le bâtiment 	3,8 millions
<i>Autres heures rapportées dans la machinerie de production à titre de contributions volontaires aux avantages sociaux</i>	<i>1,0 million</i>
<i>Total</i>	<i>11,3 millions</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Dont heures dans la machinerie de production 	7,5 millions

Commission de la construction du Québec
 Direction recherche et organisation
 30 juin 2010

Annexe 5

ESTIMATION DU NOMBRE D'EMPLOYEURS DANS LA MACHINERIE DE PRODUCTION

**ESTIMATION DU NOMBRE D'EMPLOYEURS
DANS LA MACHINERIE DE PRODUCTION**

1. Nombre d'employeurs professionnels dans le secteur industriel ³⁶	1 648
2. Proportion des employeurs professionnels qui sont actifs en machinerie de production ³⁷	2/3
3. Calcul du nombre d'employeurs professionnels actifs en machinerie de production : (1 648 * 2/3 = 1 098)	1 098
4. Estimation du nombre d'employeurs ne déclarant pas d'heures assujetties faisant des contributions volontaires aux avantages sociaux selon la CCQ	25
5. Entreprises de mécanique industrielle hors construction non associées à une entreprise de construction relevées par les inspecteurs de la CCQ ³⁸	48
Total d'employeurs (1 098 + 25 + 48 = 1 171)	1 171

³⁶ CCQ, Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2009, tableau B4.

³⁷ Annexe 4, page 2, estimation fournie par M. Louis Delagrave de la CCQ.

³⁸ CCQ, liste reçue de M. Daniel Dubuc, directeur de l'application des conventions collectives le 9 avril 2010. Les entreprises associées à une entreprise de construction n'ont pas été prises en compte étant donné qu'elles rapportent souvent leurs heures volontairement et qu'on aurait alors pu les compter deux fois.